

ENF 20

Détention

Table des matières

Mises à jour du chapitre	4
Liste par date	4
1. Objet du chapitre.....	8
2. Définitions	8
3. Objectifs du programme.....	9
4. <i>Loi et Règlement</i>	9
4.1. Le pouvoir de détenir une personne	9
4.2. Modalités et critères liés à la réglementation.....	11
4.3. Formulaire et publications	13
5. Pouvoirs délégués	14
6. Politique ministérielle	15
6.1. Principes.....	15
6.2. Généralités	15
6.3. Motifs de détention	16
6.4. Critères : Danger pour le public	17
6.5. Critères : Se soustraira vraisemblablement aux procédures (risque de fuite).....	19
6.6. Critères : Preuve de l'identité de l'étranger.....	21
6.7. Critères : Détention à l'entrée pour mener à bien le contrôle	23
6.8. Critères : Détention à l'entrée motivée par une interdiction de territoire soupçonnée pour raison de sécurité, pour atteinte aux droits de la personne ou internationaux ou pour grande criminalité, criminalité ou criminalité organisée.....	24
6.9. Critères : Arrestation et détention obligatoires d'un étranger désigné.....	25
6.10. Autres critères liés à la réglementation et intérêt supérieur de l'enfant directement touché	26
6.11. Détention de mineurs (personnes âgées de moins de 18 ans)	27
6.12. Hébergement de mineurs (personnes âgées de moins de 18 ans).....	28
6.13. Personnes vulnérables.....	28
6.14. Détention de longue durée et jurisprudence	29
7. Établissements de détention.....	30
8. Surveillance du programme de détention	32
8.1. Croix-Rouge canadienne	32
8.2. Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR).....	33
9. Procédure : Détention	34
9.1. Saisie des données.....	36
9.2. Notes de détention	37
9.3. Ordonnance de détention.....	38
9.4. Besoins médicaux du détenu	39
9.5. Placement : Évaluation nationale des risques en matière de détention	40
9.6. Examen par la direction des cas de détention	44
9.7. Contrôle de détention des quarante-huit heures et notification à la CISR.....	45
10. Garde des détenus en salles ou cellules de détention de courte durée.....	46
10.1. Procédure : Détenu suicidaire et pratiquant l'automutilation	46
10.2. Avis de décès ou de maladie potentiellement mortelle en détention.....	47
11. Placement des détenus et transfèrement d'une région non desservie par un CSI dans un CSI	48
11.1. Conditions dans lesquelles le placement ou le transfèrement d'un détenu devrait être envisagé .	49
11.2. Exigences.....	50
11.3. Refus du placement et du transfèrement.....	51
11.4. Gestion des cas des détenus.....	51
11.5. Avis.....	52
11.6. Transport.....	53
12. Procédure : Mise en liberté par l'agent avant le premier contrôle de détention	54
12.1. Mise en liberté : Arrestation et détention obligatoires d'un étranger désigné.....	56

Annexe A – Liste de vérification relative aux détentions	57
Annexe B – Directive nationale sur la détention ou l'hébergement de mineurs	58
Annexe C – Services de protection de l'enfance et centres familiaux	70
Annexe D – Définitions provinciales d'un enfant mineur	72

Mises à jour du chapitre

Liste par date

2020-03-23

Plusieurs sections ont été réorganisées pour faciliter la lecture.

À la section 4.3, « Formulaires et publications », les formulaires *Registre de la cellule de détention et instructions* (BSF481) et *Registre de la cellule de détention* (BSF481-1) ne constituent plus qu'un seul formulaire. Le formulaire BSF508, auparavant intitulé *Révision de la détention par l'agent*, a été révisé et s'intitule désormais *Notes de détention*.

À la section 6.6, « Critères : Identité non établie », les paragraphes sur la coopération ont été révisés.

À la section 6.7, « Critères : Détention à l'entrée pour compléter le contrôle », des clarifications ont été ajoutées concernant les traitements médicaux urgents.

Les sections 6.10, « Autres critères liés à la réglementation », et 6.11, « Détention de mineurs (personnes âgées de moins de 18 ans) », ont été mises à jour suivant l'adoption de deux modifications apportées au *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR).

La section 7, « Établissements de détention », a été mise à jour.

À la section 9, « Procédure : Détention », le tableau a été mis à jour.

La section 9.1, « Saisie des données », a été mise à jour.

La section 9.3, « Ordonnance de détention », a été créée.

La section 9.4, « Besoins médicaux du détenu, exigences en matière d'évaluation subséquente », et la section 9.5, « Placement : Évaluation nationale des risques en matière de détention », ont été révisées.

La section 9.6, « Examen par la direction des cas de détention », a été révisée afin de simplifier le processus d'examen.

La section 10.2, « Avis de décès ou de maladie potentiellement mortelle en détention », a été créée.

Les sections 11 à 11.6 ont été créées pour clarifier le placement et le transfèrement des détenus d'une région non desservie par un CSI vers un CSI.

À la section 12, « Procédure : Mise en liberté par l'agent avant le premier contrôle de détention », le tableau a été mis à jour.

La section 13, « Mesures transitoires », a été supprimée.

L'annexe A, « Liste de vérification relative aux détentions », a été créée.

L'annexe B, « Directive nationale sur la détention ou l'hébergement de mineurs », a été mise à jour à la suite de l'apport de deux modifications au RIPR.

2018-11- 20

La section 3.1, « Le pouvoir de détenir une personne », la section 3.2, « Modalités et facteurs liés à la réglementation », la section 5.3, « Motifs de détention », et la section 5.8 ont été mises à jour en fonction de l'entrée en vigueur de la *Loi visant à protéger le système d'immigration du Canada*.

À la section 3.3, « Formulaire et publications », les identités sexuelles possibles ont été précisées.

Les sections 5.4 à 5.8 ont été déplacées et mises à jour en fonction des nouveaux critères de détention.

La section 5.9, « Critères : Arrestation et détention obligatoires d'un étranger désigné », a été créée.

La section sur les solutions de rechange à la détention a été retirée et transférée dans le chapitre ENF 34.

La section 5.12, « Hébergement de mineurs (personnes âgées de moins de 18 ans) », a été ajoutée.

À la section 5.13, le terme « groupes vulnérables » a été remplacé par « personnes vulnérables ».

Dans les sections 5.13 et 5.14, le texte redondant a été déplacé, et un nouveau cas de jurisprudence a été ajouté.

La section 7, « Procédure : Détention », a été réorganisée pour en faciliter l'utilisation par les agents.

La section 7.2, « Notes de détention de l'agent », a été déplacée.

La section 7.3, « Examen par la direction des décisions se rapportant à la détention », a été mise à jour.

La section 8, « Garde des détenus en attente d'un transfèrement », et la section 8.1, « Procédure : Détenu suicidaire et pratiquant l'automutilation », ont été ajoutées.

À la section 9.1, « Évaluation nationale des risques en matière de détention », des éclaircissements ont été ajoutés au sujet des infractions pour lesquelles le détenu a été déclaré non coupable, et des exemples de crimes courants ont aussi été ajoutés.

La section 9.3, « Transport par véhicule des détenus », a été ajoutée.

La section 10, « Procédure : Mise en liberté par l'agent avant le premier contrôle de détention », a été modifiée et la section 10.1 a été ajoutée et comporte de l'information sur la mise en liberté d'étrangers désignés.

La section 12.1, « Croix-Rouge canadienne », a été mise à jour afin d'y inclure des renseignements concernant les demandes de notification de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).

L'annexe A, « Liste de vérification relative aux détentions », a été créée.

L'annexe C, « Services de protection de l'enfance et centres familiaux », a été mise à jour et renferme maintenant de l'information pour les régions de l'Atlantique et des Prairies.

2018-02- 12

ENF 20 a été mis à jour pour tenir compte des modifications aux formulaires « Évaluation nationale des risques en matière de détention » (ENRD) et « Besoins médicaux du détenu ». Les modifications tiennent compte aussi des changements au processus décisionnel en matière de détention, qui permettent de s'assurer que les agents reçoivent des directives précises sur les décisions en matière de détention et sur les placements en détention dans un établissement correctionnel provincial ou dans un Centre de surveillance de l'immigration de l'ASFC.

La section 1, « Objet du chapitre », a été modifiée pour l'ajout de coordonnées.

La section 3.3, « Formulaires et publications », a été modifiée et la brochure « Renseignements à l'intention des personnes détenues en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* » a été ajoutée.

La section 5.8, « Identité », a été modifiée pour supprimer des renseignements qui se trouvent dans d'autres sections.

La section 5.10, « Détention de mineurs (personnes âgées de moins de 18 ans) », a été modifiée et un renvoi à la « Directive nationale sur la détention ou l'hébergement de mineurs » a été ajouté à l'annexe A.

La section 5.11, « Groupes vulnérables », a été déplacée et mise à jour pour y inclure de nouveaux groupes vulnérables.

La section 5.12, « Solutions de rechange à la détention », et la section 5.13, « Programmes de gestion de risques offerts par un tiers », ont été supprimées puisque leur contenu sera versé dans le chapitre ENF 34.

De nombreuses sections ont été mises à jour pour respecter le changement de nom de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) pour Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC), ainsi que du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration pour le ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté.

Les définitions suivantes ont été ajoutées à la section 6 : « solutions de rechange à la détention », « intérêt supérieur de l'enfant » et « mineur non accompagné ».

La section 8.1, « Procédure : Contrôle de la décision concernant la détention », a été créée pour préciser quand la décision initiale d'un agent concernant la détention doit être contrôlée par un autre agent.

La section 8.2, « Informer la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada d'un contrôle de détention », a été créée.

Les sections 9, 9.1, 9.2 et 9.3, « Transfèrement d'un détenu », ont été réécrites pour y inclure de nouvelles directives sur la façon de remplir les formulaires « Évaluation nationale des risques en matière de détention » et « Besoins médicaux du détenu », ainsi que sur le transport par véhicule des détenus.

La section 10, « Procédure : Mise en liberté par l'agent », a été modifiée pour supprimer des renseignements contenus dans d'autres sections.

Les sections 11, 11.1, 11.2 et 11.3, « Lieu de détention », ont été déplacées et révisées pour inclure les types d'installations de détention, les niveaux de risque et les accords avec les gouvernements provinciaux.

La section 12, « Surveillance du Programme de détention », a été ajoutée.

La section 13, « Mesures transitoires », a été déplacée.

2015-12- 22

Les formulaires de détention ont été mis à jour et convertis selon le système de numérotation de l'ASFC (BSF304, 579, 507 F, 508 F, 566, 524, 481, 481-1, 578, 754, 754-1, 674 et 735).

La section 8, « Procédure : Détention », a été mise à jour afin de supprimer des renseignements contenus dans d'autres chapitres.

La section 9, « Procédure : Évaluation nationale des risques en matière de détention », et la section 9.1, « Réévaluation nationale des risques en matière de détention », ont été créées pour inclure une nouvelle exigence qui vise à assurer la sécurité et le bien-être des détenus.

La section 12, « Lieu de détention », a été modifiée en raison de la fermeture du Centre de surveillance de l'Immigration de Kingston et pour consigner la réduction de la durée maximale de la détention au Centre de surveillance de l'immigration (CSI) de Vancouver, qui est maintenant de 48 heures.

Plusieurs sections ont été mises à jour à la suite de la mise hors service du Système de soutien des opérations des bureaux locaux (SSOBL).

1. Objet du chapitre

Le présent chapitre contient des directives à l'intention des agents de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) affectés aux points d'entrée et à l'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs, à qui des pouvoirs en matière de détention ont été délégués en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR). Il expose également les principes qui étayent la politique de l'ASFC sur la détention ainsi que le cadre administratif et juridique où la mise en détention s'exerce.

Tout renvoi à la LIPR est indiqué dans le texte par le préfixe « L », suivi du numéro de la disposition. Les renvois au *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR) sont indiqués par le préfixe « R », suivi du numéro de la disposition.

Les demandes de précisions, les questions et les commentaires concernant le présent guide peuvent être adressés à l'adresse générique de l'Unité des détentions de la Direction générale des programmes de l'ASFC à Detention-Programs@cbsa-asfc.gc.ca.

2. Définitions

Procédure au titre de la LIPR	« Procédure » fait référence à tout processus concernant la demande ou le statut d'une personne, qu'elle émane de la personne elle-même, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) ou de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), survenant au cours du déroulement normal des démarches d'immigration. N'inclut pas les enquêtes.
Solutions de rechange à la détention (SRD)	Consulter le chapitre ENF 34, Programme de solutions de rechange à la détention .
Intérêt supérieur de l'enfant	Un principe international visant à garantir que les enfants puissent jouir pleinement et effectivement de tous les droits qui leur sont reconnus par les lois canadiennes et la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant . Il s'agit également d'un règlement qui comprend une évaluation de l'incidence possible (favorable ou défavorable) d'une décision quant à l'enfant ou aux enfants concernés.
Motifs raisonnables de croire	Il s'agit d'un ensemble de faits et de circonstances convaincants pour une personne normalement prudente et avisée. Il ne s'agit pas de simples doutes. L'opinion émise doit se fonder sur des éléments objectifs.
Motifs raisonnables de soupçonner	Le verbe « soupçonner » a un sens moins fort que « croire », c'est-à-dire qu'il s'agit ici de faits ou de circonstances qui conduiraient une personne normalement avertie et prudente à avoir un doute.
Personne protégée au titre du paragraphe L95(2)	Une personne protégée est un étranger à qui l'asile est conféré en vertu du paragraphe L95(1), et dont la demande n'est pas ensuite réputée rejetée au titre des paragraphes L108(3), L109(3) ou L114(4).

Mineur (enfant)	Aux termes de la LIPR et de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, un mineur est une personne âgée de moins de 18 ans. Le contexte fédéral reconnaît aussi que toute personne de moins de 18 ans est un mineur (article R249).
Organisation criminelle au sens du paragraphe L121.1(1)	Une organisation criminelle au sens du paragraphe 467.1(1) du Code criminel .
Mineur non accompagné	Un mineur ou les membres d'une fratrie voyageant ensemble qui arrivent au Canada sans leurs parents ou un tuteur légal ou qui arrivent au Canada sans vouloir rejoindre une telle personne.

3. Objectifs du programme

Les paragraphes L3(1) et L3(2), qui énoncent les objets de la LIPR, présentent deux objectifs qui sont directement liés à la responsabilité de l'ASFC d'assurer l'exécution de la LIPR relativement aux programmes d'immigration et aux programmes pour les réfugiés, soit :

- de protéger la santé et la sécurité publiques et de garantir la sécurité de la société canadienne;
- de promouvoir, à l'échelle internationale, la justice et la sécurité par le respect des droits de la personne et l'interdiction de territoire pour les personnes qui sont des criminels ou qui constituent un danger pour la sécurité.

Le pouvoir de détenir un résident permanent ou un étranger nous permet d'atteindre ces objectifs :

- en protégeant la société canadienne par la détention des individus qui constituent un danger pour le public ou pour la sécurité;
- en soutenant le renvoi des personnes interdites de territoire au Canada parce qu'elles sont des criminels, qu'elles constituent un danger pour la sécurité ou parce qu'elles ont commis un crime contre l'humanité;
- en appuyant les processus de contrôle et d'enquête, qui sont des éléments clés pour assurer l'exécution de la LIPR.

4. Loi et Règlement

4.1. Le pouvoir de détenir une personne

Les dispositions suivantes indiquent les motifs au titre desquels un agent peut arrêter et détenir un résident permanent ou un étranger. Pour en savoir plus sur les procédures d'arrestation, consulter l'[ENF 7](#), « Investigations et arrestations ».

Pour en savoir plus	Disposition de la LIPR
<p>Arrestation sur mandat et détention</p> <p>L'agent peut lancer un mandat pour l'arrestation et la détention du résident permanent ou de l'étranger dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il est interdit de territoire et</p> <ul style="list-style-type: none"> • qu'il constitue un danger pour la sécurité publique; • ou se soustraira vraisemblablement au contrôle, à l'enquête ou au renvoi ou à la procédure pouvant mener à la prise par le ministre d'une mesure de renvoi en vertu du paragraphe L44(2). 	Paragraphe L55(1)
<p>Arrestation sans mandat et détention</p> <p>L'agent peut, sans mandat, arrêter et détenir l'étranger qui n'est pas une personne protégée dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il a des motifs raisonnables de croire que celui-ci est interdit de territoire et <ul style="list-style-type: none"> ○ constitue un danger pour la sécurité publique ○ ou se soustraira vraisemblablement au contrôle, à l'enquête ou au renvoi ou à la procédure pouvant mener à la prise par le ministre d'une mesure de renvoi en vertu du paragraphe L44(2); • l'identité de celui-ci ne lui a pas été prouvée dans le cadre d'une procédure prévue par la LIPR. 	Paragraphe L55(2)
<p>Détention à l'entrée</p> <p>L'agent peut détenir le résident permanent ou l'étranger, à son entrée au Canada, dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il l'estime nécessaire afin que soit complété le contrôle; • il a des motifs raisonnables de soupçonner que celui-ci est interdit de territoire <ul style="list-style-type: none"> ○ pour raison de sécurité, ○ pour atteinte aux droits de la personne ou internationaux ○ ou pour grande criminalité, criminalité ○ ou pour criminalité organisée. 	Paragraphe L55(3)
<p>Arrestation et détention obligatoires – étranger désigné</p> <p>Lorsqu'une désignation est faite en vertu du paragraphe 20.1(1), l'agent, selon le cas :</p>	Paragraphe L55(3.1)

<ul style="list-style-type: none"> détient, à son entrée au Canada, l'étranger qui est un étranger désigné en conséquence de la désignation et qui est âgé de 16 ans ou plus à la date de l'arrivée visée par la désignation; arrête et détient, sans mandat, l'étranger qui, après son entrée, devient un étranger désigné en conséquence de la désignation et qui était âgé de 16 ans ou plus à la date de l'arrivée visée par la désignation ou lance un mandat pour son arrestation et sa détention. 	
<p>Notification de la section de l'immigration</p> <p>L'agent avise sans délai la section de l'immigration de la mise en détention d'un résident permanent ou d'un étranger.</p>	Paragraphe L55(4)
<p>Mise en liberté</p> <p>L'agent peut mettre le résident permanent ou l'étranger en liberté avant le premier contrôle de la détention par la section de l'immigration s'il estime que les motifs de détention n'existent plus; il peut assortir la mise en liberté des conditions qu'il estime nécessaires, notamment la remise d'une garantie d'exécution.</p>	Paragraphe L56(1)
<p>Mineurs</p> <p>Compte tenu des autres motifs et critères applicables, y compris l'intérêt supérieur de l'enfant, est affirmé le principe que la détention des mineurs doit n'être qu'une mesure de dernier recours.</p>	Article L60
<p>Mandat d'arrestation</p> <p>Le ministre et le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration peuvent lancer un mandat pour l'arrestation et la mise en détention de la personne visée par le certificat dont ils ont des motifs raisonnables de croire qu'elle constitue un danger pour la sécurité nationale ou la sécurité d'autrui ou qu'elle se soustraira vraisemblablement à la procédure ou au renvoi.</p>	Article L81

4.2. Modalités et critères liés à la réglementation

Le règlement concernant la détention et la mise en liberté a été élaboré en vertu de l'article L61. La partie 14 du RIPR est structurée comme suit :

Critères	Article R244
Critères : Risque de fuite	Article R245
Critères : Danger pour le public	Article R246
Critères : Preuve de l'identité de l'étranger	Article R247

<p>Autres critères</p> <p>S'il est constaté qu'il existe des motifs de détention, les critères ci-après doivent être pris en compte avant qu'une décision ne soit prise quant à la détention ou la mise en liberté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le motif de la détention; • la durée de la détention; • l'existence d'éléments permettant l'évaluation de la durée probable de la détention et, dans l'affirmative, cette période de temps; • les retards inexplicables ou le manque inexplicable de diligence de la part de l'Agence des services frontaliers du Canada ou de l'intéressé; • l'existence de solutions de rechange à la détention. 	<p>Article R248</p>
<p>Intérêt supérieur de l'enfant</p> <p>Pour l'application de l'alinéa 248f) et pour l'application, à l'égard des enfants de moins de 18 ans, du principe affirmé à l'article L60 selon lequel la détention des mineurs doit n'être qu'une mesure de dernier recours, les critères ci-après doivent être pris en compte pour l'établissement de l'intérêt supérieur de l'enfant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ a) son bien-être physique, affectif et psychologique; ○ b) ses besoins en matière d'éducation et de soins de santé; ○ c) l'importance du maintien des relations et de la stabilité du milieu familial, et les conséquences que peuvent avoir sur lui l'interruption de ces relations ou la perturbation de ce milieu; ○ d) ses besoins en matière de soins, de protection et de sécurité; ○ e) son point de vue et ses préférences, s'il est capable de les exprimer, eu égard à son âge et à son degré de maturité. <p>Note marginale : Degré de dépendance</p> <p>Pour l'application de l'alinéa 248f), le degré de dépendance de l'enfant envers la personne à l'égard de laquelle il y a des motifs de détention doit également être pris en compte pour l'établissement de l'intérêt supérieur de l'enfant.</p>	<p>Article R248.1</p>
<p>Éléments particuliers : mineurs</p> <p>Pour l'application du principe affirmé à l'article L60 selon lequel la détention des mineurs doit n'être qu'une mesure de dernier recours, les éléments particuliers à prendre en considération pour la détention d'un mineur de moins de 18 ans sont les suivants :</p>	<p>Article R249</p>

<ul style="list-style-type: none"> • au lieu du recours à la détention, la possibilité d'un arrangement avec des organismes d'aide à l'enfance ou des services de protection de l'enfance afin qu'ils s'occupent de l'enfant et le protègent; • la durée de détention prévue; • le risque que le mineur demeure sous l'emprise des passeurs ou des trafiquants qui l'ont amené au Canada; • le genre d'établissement de détention prévu et les conditions de détention; • la disponibilité de locaux permettant la séparation des mineurs et des détenus adultes autres que leurs parents ou les adultes qui en sont légalement responsables; • la disponibilité de services dans l'établissement de détention, tels que des services d'éducation, d'orientation ou de loisirs. 	
Demande de titre de voyage	Article R250
Interdiction de territoire pour raison de sécurité – conditions	Article R250.1

4.3. Formulaires et publications

Sur plusieurs formulaires, on demande de préciser l'identité de genre des détenus pour assurer leur sécurité et leur bien-être. Les formulaires de détention seront progressivement mis à jour pour refléter toutes les identités de genre possibles, que voici : homme, femme et un autre genre. L'identité « un autre genre » est surtout employée dans le cas des personnes dont le passeport ou un autre titre de voyage porte la désignation « X ». Les personnes transgenres, queer et bispirituelles peuvent également opter pour l'identité « un autre genre ».

Tous les formulaires et toutes les publications qui concernent la détention peuvent être remplis et signés en format électronique (si disponible). Ils sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Titre du formulaire	Numéro du formulaire
Ordonnance de détention	BSF304
Registre de la cellule de détention et instructions	BSF481
Notes de détention	BSF508
Opinion du ministre concernant l'identité de l'étranger (en vertu de l'alinéa 58(1)d) <i>la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>)	BSF510
Demande d'enquête/demande d'examen des motifs de la garde conformément aux règles de la Section immigration	BSF524
Autorisation de mise en liberté	BSF566
Détention (autocollants)	BSF578
Besoins médicaux du détenu	BSF674

<p>Demande de libération de la détention obligatoire – circonstances exceptionnelles (en vertu du paragraphe 58.1(1) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>)</p>	<p>BSF735</p>
<p>Évaluation nationale des risques en matière de détention</p>	<p>BSF754</p>
<p>Avis des droits conférés en vertu de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> et la Convention de Vienne en cas d'arrestation ou de détention en vertu de l'article 55 de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i></p>	<p>BSF776</p>
<p>Renseignements à l'intention des personnes détenues en vertu de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> (brochure)</p>	<p>BSF5012</p> <ul style="list-style-type: none"> • Anglais • Français • Arabe • Chinois (simplifié) • Chinois (traditionnel) • Hindi • Japonais • Coréen • Dari • Portugais • Pendjabi • Russe • Espagnol • Tagalog • Tamoul • Ourdou
<p>Reconnaissance de conditions – <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> (LIPR)</p>	<p>BSF821</p>

5. Pouvoirs délégués

La LIPR confère aux agents le pouvoir discrétionnaire d'arrêter et de détenir une personne en vertu de l'article L55. L'article L56 accorde aux agents le pouvoir de mettre en liberté une personne avant le premier contrôle des motifs de détention s'ils estiment que les motifs de détention n'existent plus.

Les agents aux points d'entrée et les agents d'exécution des bureaux intérieurs sont en mesure d'exercer ce pouvoir. Le document sur la désignation des agents de l'ASFC et la délégation des attributions se trouve au chapitre [L 3](#).

6. Politique ministérielle

Le ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté est responsable de l'application de la LIPR à l'exception des domaines de responsabilité mentionnés ci-dessous [L4(2)], dont le ministre de la Sécurité publique assume la responsabilité.

Le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de la LIPR lorsqu'il s'agit de :

- l'examen aux points d'entrée;
- l'exécution de la LIPR, incluant les arrestations, la détention et les renvois;
- l'établissement de politiques concernant l'exécution de la LIPR et l'interdiction de territoire pour raison de sécurité, de crime organisé ou d'atteinte aux droits de la personne ou internationaux;
- décisions en vertu des paragraphes L34(2), L35(2) et L37(2).

6.1. Principes

L'ASFC se fonde sur les principes suivants relativement au traitement des personnes détenues en vertu de la LIPR :

- la détention liée à l'immigration est une mesure administrative; elle ne doit pas être punitive;
- les personnes détenues en vertu de la LIPR sont traitées avec dignité et respect en tout temps;
- les personnes doivent être détenues dans un milieu sûr;
- les personnes doivent être traitées de manière proportionnelle au risque qu'elles posent pour la sécurité publique ou pour l'intégrité du programme d'immigration;
- des solutions de rechange à la détention (SRD) doivent être considérées dûment et adéquatement tout au long du continuum de détention, y compris avant chaque contrôle de détention;
- le processus de détention est transparent, et il se déroule dans le respect de la vie privée des personnes détenues;
- la détention des mineurs doit représenter une mesure de dernier recours uniquement; les autres motifs et critères applicables, y compris l'intérêt supérieur de l'enfant, doivent être pris en compte;
- les personnes détenues doivent être informées des garanties juridiques qui les concernent, avoir l'occasion d'exercer leurs droits et être informées du statut de leur cause;
- les commentaires des clients sont les bienvenus, et toutes les personnes détenues ont accès à un processus de rétroaction;
- en ce qui a trait aux centres de surveillance de l'immigration (CSI), l'ASFC respecte des normes nationales de détention qui englobent les normes internationales;
- la conformité de l'ASFC avec ces normes sera contrôlée régulièrement par un organisme externe;
- dans les CSI, l'ASFC déploie des efforts raisonnables pour répondre aux besoins physiques, affectifs et spirituels des personnes détenues, d'une façon appropriée sur le plan culturel.

6.2. Généralités

L'ASFC reconnaît que le fait de priver une personne de sa liberté correspond à une décision exigeant une évaluation du risque empathique et sensée. Au moment d'exercer leur pouvoir discrétionnaire en

matière de détention, les agents doivent prendre en considération les SRD, l'évaluation du cas précis et l'incidence de la mise en liberté. En outre, ils doivent adopter une approche de gestion des risques qui appuie la prise de décisions en fonction des priorités suivantes :

- si la sûreté ou la sécurité de la population est mise en péril – y compris des actes criminels, des actes de terrorisme ou un comportement violent;
- pour appuyer le renvoi dans les cas où ce dernier est imminent et où un risque de fuite a été établi;
- si l'identité d'une personne pose problème : multiples pièces d'identité, faux documents, absence de titres de voyage ou refus de coopérer avec l'agent pour établir son identité.

6.3. Motifs de détention

En territoire canadien, en vertu des pouvoirs conférés par le paragraphe L55(1), un agent peut lancer un mandat pour l'arrestation et la détention d'un résident permanent ou d'un étranger :

- dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il est interdit de territoire et :
 - qu'il constitue un danger pour la sécurité publique (voir la section 6.4); ou
 - se soustraira vraisemblablement au contrôle, à l'enquête ou au renvoi, ou à la procédure pouvant mener à la prise par le ministre d'une mesure de renvoi en vertu du paragraphe L44(2) (voir la section 6.5).

En territoire canadien, en vertu des pouvoirs conférés par le paragraphe L55(2), un agent peut, sans mandat, arrêter et détenir l'étranger qui n'est pas une personne protégée [le terme « personne protégée » est défini au paragraphe L95(2)] dans les cas suivants :

- il a des motifs raisonnables de croire que celui-ci est interdit de territoire et :
 - constitue un danger pour la sécurité publique (voir la section 6.4); ou
 - se soustraira vraisemblablement au contrôle, à l'enquête ou au renvoi, ou à la procédure pouvant mener à la prise par le ministre d'une mesure de renvoi en vertu du paragraphe L44(2) (voir la section 6.5);
- l'identité de celui-ci ne lui a pas été prouvée dans le cadre d'une procédure prévue par la LIPR (voir la section 6.6).

En vertu du paragraphe L55(3), un agent peut détenir un résident permanent ou un étranger, à son entrée au Canada, dans les cas suivants :

- il l'estime nécessaire afin que soit complété le contrôle (voir la section 6.7);
- il a des motifs raisonnables de soupçonner que celui-ci est interdit de territoire pour raison de sécurité, pour atteinte aux droits humains ou internationaux ou pour grande criminalité, criminalité ou criminalité organisée (voir la section 6.8).

En vertu des pouvoirs conférés par le paragraphe L55(3.1), lorsqu'une désignation est faite en vertu du paragraphe 20.1(1), l'agent, selon le cas :

- détient, à son entrée au Canada, l'étranger qui est un étranger désigné en conséquence de la désignation et qui est âgé de seize ans ou plus à la date de l'arrivée visée par la désignation (voir la section 6.9);
- arrête et détient, sans mandat, l'étranger qui, après son entrée, devient un étranger désigné en conséquence de la désignation et qui était âgé de seize ans ou plus à la date de l'arrivée visée par la désignation ou lance un mandat pour son arrestation et sa détention (voir la section 6.9).

Aux termes de l'article L81, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration peuvent lancer un mandat pour l'arrestation et la mise en détention de la personne visée par le certificat dont :

ils ont des motifs raisonnables de croire qu'elle constitue un danger pour la sécurité nationale ou la sécurité d'autrui ou qu'elle se soustraira vraisemblablement à la procédure ou au renvoi.

6.4. Critères : Danger pour le public

Lorsque l'agent estime qu'une personne est interdite de territoire et qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle constitue un danger pour le public, la détention de cette dernière pourrait être justifiée si aucune solution de rechange à la détention ne peut réduire le risque qu'elle pose (voir le chapitre [ENF 34 – Programme de solutions de rechange à la détention](#)).

Critères réglementaires

L'article R246 expose les critères dont il faut tenir compte lors de l'appréciation du danger que constitue l'intéressé pour la sécurité publique. Ces critères sont les suivants :

- le fait que l'intéressé constitue, de l'avis du ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté aux termes de l'alinéa L101(2)b), des sous-alinéas L113d)(i) ou (ii) ou des alinéas L115(2)a) ou b), un danger pour le public au Canada ou pour la sécurité du Canada;
- l'association à une organisation criminelle au sens du paragraphe L121.1(1);
- le fait de s'être livré au passage de clandestins ou au trafic de personnes;
- la déclaration de culpabilité au Canada, en vertu d'une loi fédérale, quant à l'une des infractions suivantes :
 - infraction d'ordre sexuel,
 - infraction commise avec violence ou des armes;
- la déclaration de culpabilité au Canada quant à une infraction visée à l'une des dispositions suivantes de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* :
 - article 5 (trafic),
 - article 6 (importation et exportation),
 - article 7 (production);
- la déclaration de culpabilité ou l'existence d'accusations criminelles en instance à l'étranger, quant à l'une des infractions ci-après qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale :
 - infraction d'ordre sexuel,
 - infraction commise avec violence ou des armes;
- la déclaration de culpabilité ou l'existence d'accusations criminelles en instance à l'étranger, quant à l'une des infractions ci-après qui, si elle était commise au Canada, constituerait une

infraction à l'une des dispositions suivantes de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* :

- i. article 5 (trafic),
- ii. article 6 (importation et exportation),
- iii. article 7 (production).

Déclarations de culpabilité au criminel

La personne qui a un casier judiciaire ne constitue pas nécessairement une menace. Par exemple, une personne déjà reconnue coupable d'une infraction criminelle et qui n'a commis aucune autre infraction par la suite peut ne pas constituer un danger pour le public. Divers facteurs doivent être pris en compte, comme la nature des infractions, les circonstances dans lesquelles elles ont été commises, la sanction imposée, le temps écoulé depuis l'infraction, la manifestation d'un comportement violent, la possibilité de récidive ainsi que les conséquences potentielles de la mise en liberté de la personne. Les rapports d'évaluation produits par les services correctionnels et la police peuvent également constituer une source pertinente de renseignements. Il faut déterminer en quoi la présence d'un ou de plusieurs de ces facteurs permet de conclure que la personne constitue un danger pour le public. Il faut préciser les faits ou les antécédents criminels pris en compte pour établir que la personne constitue un danger pour le public.

Pour des renseignements concernant les personnes qui purgent une peine criminelle dans un établissement correctionnel provincial ou fédéral, voir le chapitre [ENF 22 – Personnes qui purgent une peine](#).

Infraction commise au Canada

Être accusé d'avoir commis une infraction au Canada (c'est-à-dire une accusation en instance n'ayant pas encore donné lieu à une déclaration de culpabilité) ne fait pas partie des critères d'interdiction de territoire. Bien qu'il s'agisse d'un fait important, à moins qu'il n'y ait des critères ou motifs de détention supplémentaires, un agent ne doit pas détenir une personne au titre du critère du danger pour le public seulement parce qu'elle a été accusée d'une infraction au Canada. En effet, la présomption d'innocence est un principe selon lequel toute personne est réputée être innocente jusqu'à preuve du contraire. De plus, avant d'être mise en liberté, la personne accusée d'une infraction au Canada doit convaincre un tribunal judiciaire qu'elle peut être libérée sous caution (en tenant compte, notamment, de son dossier criminel, de la gravité des accusations, de l'obligation d'assurer la protection du public ou de la victime alléguée, et de la probabilité qu'elle commette une autre infraction si elle est mise en liberté).

Autres critères à prendre en considération

Les critères énumérés ci-dessus, dont on fait état dans le RIPR, correspondent à une liste non exhaustive des éléments dont le décideur doit tenir compte. La LIPR confère aux agents et aux commissaires de la Section de l'immigration le pouvoir de prendre en considération tout autre élément relatif au cas en question. Les critères additionnels suivants peuvent être pertinents :

- antécédents de comportement violent ou de menaces proférées;
- incidents violents ou manquements majeurs aux règles de l'établissement de détention pendant la détention;
- déclarations, lettres, photos ou publications dans les médias sociaux témoignant de l'intention de commettre un crime violent;

- l'existence de SRD et si elles sont suffisantes pour atténuer le risque de danger pour le public;
- dépendances ou troubles mentaux connus ou soupçonnés qui ne sont pas traités et qui sont liés à un comportement violent;
- tendances criminelles.

Santé mentale

Il pourrait y avoir des motifs raisonnables de croire qu'une personne atteinte d'un trouble mental pour lequel elle n'est pas traitée constitue un danger pour le public (par exemple, un comportement violent et instable envers l'agent pendant l'interaction). Si on constate, au moment de l'entretien, que la personne a un comportement instable associé à un déséquilibre mental, cela peut constituer un indicateur important quant à l'évaluation du danger et laisser supposer que la personne pourrait devenir violente. Après le transfèrement du détenu à un établissement de détention, les professionnels de la santé seront à même d'offrir l'aide voulue et d'indiquer les mesures à prendre en pareille situation. Si le trouble mental est maîtrisé, mais qu'il nécessite la prise de médicaments au moment de la mise en liberté du détenu, il faut tenir compte de l'accessibilité de ces médicaments pour le détenu.

Pour de plus amples renseignements sur la détention de longue durée et la jurisprudence, voir la [section 6.14](#).

6.5. Critères : Se soustraira vraisemblablement aux procédures (risque de fuite)

Lorsque l'agent estime qu'une personne est interdite de territoire et qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle se soustraira vraisemblablement au contrôle, à l'enquête ou au renvoi, ou à la procédure pouvant mener à la prise, par le ministre, d'une mesure de renvoi en vertu du paragraphe L44(2), la détention peut être justifiée si le risque ne peut être atténué par une solution de rechange à la détention (voir le chapitre [ENF 34 – Programme de solutions de rechange à la détention](#)).

Critères réglementaires

L'article R245 décrit les critères à prendre en considération dans le cadre de l'appréciation du risque de fuite :

- la qualité de fugitif à l'égard de la justice d'un pays étranger quant à une infraction qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale;
- le fait de s'être conformé librement à une mesure d'interdiction de séjour;
- le fait de s'être conformé librement à l'obligation de comparaître lors d'une instance en immigration ou d'une instance criminelle;
- le fait de s'être conformé aux conditions imposées à l'égard de son entrée, de sa mise en liberté ou du sursis à son renvoi;
- le fait de s'être dérobé au contrôle ou de s'être évadé d'un lieu de détention, ou toute tentative à cet égard;
- l'implication dans des opérations de passage de clandestins ou de trafic de personnes qui mèneraient vraisemblablement l'intéressé à se soustraire aux mesures visées à l'alinéa R244a) ou le rendrait susceptible d'être incité ou forcé de s'y soustraire par une organisation se livrant à de telles opérations;

- g. l'appartenance réelle à une collectivité au Canada.

Autres critères à prendre en considération

Les critères énumérés ci-dessus, dont on fait état dans le RIPR, correspondent à une liste non exhaustive des éléments dont le décideur doit tenir compte. La LIPR confère aux agents et aux commissaires de la Section de l'immigration le pouvoir de prendre en considération tout autre élément relatif au cas en question. Il peut également être pertinent de tenir compte des critères additionnels suivants, le cas échéant :

- la personne n'a pas de lieu de résidence fixe ni de liens au Canada;
- l'exécution de la mesure de renvoi est imminente;
- la personne a des parents ou des amis au Canada pouvant exercer une influence, qui sont prêts à fournir une garantie ou une caution;
- la personne coopère avec les autorités qui cherchent à obtenir un titre de voyage (aux fins du renvoi);
- l'existence de SRD et si elles sont suffisantes pour atténuer le risque que la personne se soustraie vraisemblablement aux procédures;
- les troubles mentaux connus ou soupçonnés qui ne sont pas traités et qui engendrent une désorientation ou de la confusion.

La simple présence d'un ou de plusieurs critères ne doit pas mener automatiquement à la détention. Les critères doivent être pris en compte dans le contexte global de toutes les circonstances entourant le cas. Par exemple, si une personne est dans le dénuement, cela ne constitue pas une preuve permettant d'affirmer qu'elle ne se présentera pas aux fins des procédures. Le comportement de la personne au cours de l'entretien mené dans le cadre de l'évaluation globale faite par l'agent ainsi que toutes les circonstances entourant le cas constituent les critères réellement déterminants.

Il est essentiel que l'agent soit conscient du fait que le risque que la personne se soustraie vraisemblablement aux procédures peut varier à mesure que le processus d'immigration avance. Par exemple, une personne qui demande l'asile peut ne représenter aucun risque de la sorte au moment de la demande initiale, tandis qu'il en sera tout autrement si la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) refuse de lui octroyer l'asile. Dans le même ordre d'idées, une personne qui interjette appel à la suite d'une mesure de renvoi peut ne représenter aucun risque de se soustraie vraisemblablement aux procédures au cours du traitement de l'appel en question, alors que la situation sera tout autre si la décision rendue est défavorable.

Retards dans la mise en œuvre des mesures de renvoi

Les agents pourraient être confrontés à des situations où une personne se soustraira vraisemblablement au renvoi, mais où l'exécution du renvoi n'est pas imminente ou la date est inconnue en raison de facteurs qui ne dépendent pas de la volonté de la personne (par exemple, sursis au renvoi, gouvernement étranger peu coopératif pour fournir un titre de voyage, lenteur du processus d'appel). Dans ce cas, sauf s'il existe d'autres critères ou motifs de détention que les agents peuvent invoquer, ceux-ci doivent tenter de privilégier le recours à des SRD, afin d'éviter que la période de détention perdue pendant que les dispositions pour le renvoi sont prises.

Par contre, si le renvoi a été retardé parce que l'intéressé ne coopère pas (par exemple, refus de signer une demande de titre de voyage ou de se présenter à un rendez-vous auprès d'une mission étrangère), la mesure de détention peut être maintenue. Si l'intéressé ne coopère pas, il faut inscrire une note au dossier. Pour de plus amples renseignements sur la détention de longue durée et la jurisprudence, voir la section 6.14.

6.6. Critères : Preuve de l'identité de l'étranger

Si un agent n'a pu établir avec satisfaction l'identité d'un étranger, sauf s'il s'agit d'une personne protégée, dans le cadre d'une procédure prévue par la LIPR, la détention peut être justifiée si le risque que la personne pose ne peut être atténué par une solution de rechange à la détention (voir le chapitre [ENF 34 – Programme de solutions de rechange à la détention](#)).

« Procédure » fait référence à tout processus concernant la demande ou le statut d'une personne, qu'elle émane de la personne elle-même, d'IRCC ou de l'ASFC, survenant au cours du déroulement normal des démarches d'immigration. Parmi ces procédures figurent les contrôles, les demandes d'asile, les décisions ministérielles et les enquêtes. En sont exclues les enquêtes.

Critères réglementaires

Selon le paragraphe R247(1), il faut tenir compte des critères suivants au moment d'évaluer les risques liés à l'identité de la personne :

- a. la collaboration de l'intéressé, à savoir s'il a justifié de son identité, s'il a aidé les agents à obtenir cette justification, s'il a communiqué des renseignements détaillés sur son itinéraire, sur ses date et lieu de naissance et sur le nom de ses parents ou s'il a rempli une demande de titre de voyage;
- b. dans le cas du demandeur d'asile, la possibilité d'obtenir des renseignements sur son identité sans avoir à divulguer de renseignements personnels aux représentants du gouvernement du pays dont il a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, du pays de sa résidence habituelle;
- c. la destruction, par l'étranger, de ses pièces d'identité ou de ses titres de voyage, ou l'utilisation de documents frauduleux afin de tromper les agents, et les circonstances dans lesquelles il s'est livré à ces agissements;
- d. la communication, par l'étranger, de renseignements contradictoires quant à son identité au moment de présenter une demande à l'ASFC ou à IRCC;
- e. l'existence de documents contredisant les renseignements fournis par l'étranger quant à son identité.

Mineurs

Le paragraphe R247(2) indique que le refus de coopérer d'un mineur, à savoir s'il a justifié de son identité ou s'il a aidé les agents à obtenir cette justification, n'aura pas d'incidence défavorable sur l'évaluation du cas, c'est-à-dire que la non-coopération en tant que telle ne doit pas mener à une décision de mise en détention. Il convient alors de redoubler d'efforts pour tenter d'établir rapidement l'identité de la personne.

Autres critères à prendre en considération

Les critères énumérés ci-dessus, dont on fait état dans le RIPR, correspondent à une liste non exhaustive des éléments dont le décideur doit tenir compte. La LIPR confère aux agents et aux commissaires de la Section de l'immigration le pouvoir de prendre en considération tout autre élément relatif au cas en question. Il peut également être pertinent de tenir compte des critères additionnels suivants, le cas échéant :

- le degré de crédibilité de la personne;
- la question de savoir si le fait qu'on ait communiqué des identités différentes (noms) résulte de différences de langue ou de difficultés d'interprétation;
- les résultats d'une évaluation en linguistique;
- la volonté de la personne à se soumettre à un entretien mené par l'ambassade du pays dont elle serait citoyenne de l'avis de l'agent (ne s'applique pas aux demandeurs d'asile en attente d'une décision de la CISR);
- l'avis de l'agent relativement à la possibilité d'établir l'identité de l'étranger;
- les efforts déployés par l'agent pour établir l'identité de l'étranger.

La détention d'une personne pour des motifs liés à l'identité peut être envisagée dans les cas où son identité n'a pas été établie de façon satisfaisante aux yeux de l'agent, et où il faut éclaircir certaines questions relatives à l'identité pour des motifs de sûreté, de sécurité ou d'interdiction de territoire afin que le dossier soit en règle. Cela comprend notamment les cas de multiples documents d'identité, de documents frauduleux, d'absence de document, de manque de crédibilité et de refus de coopérer en vue d'établir l'identité.

Coopération dans le cadre du processus d'identification

L'agent doit informer la personne détenue et son avocat du fait qu'ils peuvent contribuer au processus d'identification en soumettant des renseignements complets et en effectuant des démarches personnelles pour obtenir des preuves documentaires du pays d'origine de l'intéressé.

Les agents peuvent se trouver dans des situations où l'identité d'une personne n'a pas été établie même si elle a coopéré avec l'ASFC en fournissant des renseignements pertinents en raison de facteurs indépendants de sa volonté (p. ex. le manque de coopération d'un gouvernement étranger pour délivrer un titre de voyage, ou la guerre civile qui sévit dans son pays d'origine). Dans ce cas ou lorsque les agents sont dans une impasse, sauf s'il existe d'autres critères ou motifs de détention que les agents peuvent invoquer, ceux-ci doivent tenter de privilégier le recours à des SRD, afin d'éviter que la période de détention perdure pendant que les procédures d'identification se poursuivent.

Par contre, si l'identité n'a pas été établie parce que l'intéressé ne coopère pas (p. ex. refus de signer une demande de titre de voyage ou de se présenter à un rendez-vous pour une évaluation linguistique), il est justifié de maintenir la mesure de détention. Si l'intéressé ne coopère pas, il faut l'inscrire aux notes de détention. Pour de plus amples renseignements sur la détention de longue durée et la jurisprudence, voir la section 6.14.

Recherches pendant le processus

Au titre de l'alinéa L58(1)d), le ministre est tenu de prouver qu'il est possible d'établir l'identité de l'intéressé dans un délai raisonnable. Les agents responsables de l'enquête sur l'identité doivent suivre chacun des cas de près et accumuler les pièces justificatives tout au long de la démarche visant à établir

l'identité de la personne. Toutes les mesures prises et tous les retards d'origine externe doivent être consignés au dossier (p. ex. les appels aux membres de la famille de la personne). Au moment du contrôle de détention, il faut soumettre à la Section de l'immigration des preuves indiquant que le ministre prend les mesures nécessaires en vue d'établir l'identité de la personne. Dans certaines circonstances, il faudra demander des renseignements à des organismes d'exécution de la loi nationaux (p. ex. Centre national de documentation, agents de liaison, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada [IRCC], Gendarmerie royale du Canada [GRC]) et internationaux (des gouvernements d'autres pays, par exemple), ce qui nécessite du temps. Les agents doivent démontrer qu'ils ont travaillé avec diligence pour obtenir les preuves manquantes (p. ex. des résultats de prise d'empreintes digitales).

6.7. Critères : Détention à l'entrée pour mener à bien le contrôle

Le pouvoir que les agents ont de détenir une personne « à son entrée au Canada » afin que soit complété le contrôle [L55(3)a)] ne peut être exercé qu'à un point d'entrée. L'agent qui détient une personne doit énoncer les raisons qui le motivent à tenter de mener à bien le contrôle et préciser quand le contrôle devrait reprendre et prendre fin. Il incombe à l'agent qui détient une personne de reprendre le contrôle dès le retour de la personne détenue au point d'entrée, à moins que d'autres dispositions aient été prises avec un autre point d'entrée ou bureau intérieur d'exécution de la loi. Un agent devrait tout mettre en œuvre pour terminer le contrôle d'une personne. S'il est toutefois dans l'impossibilité de le faire, le cas doit être confié à un autre agent disponible qui évaluera la personne de façon exhaustive et terminera le contrôle. Les agents sont cependant autorisés à détenir un étranger afin que le contrôle soit complété si toutes les autres options qui s'offrent à eux pour gérer les contrôles incomplets (par exemple, retour temporaire [R41], contrôle complémentaire [L23], garantie [R45]) ne peuvent être appliquées ou n'auront pas pour effet d'atténuer le risque. Pour de plus amples renseignements sur les options pour gérer les interdictions de territoire et les contrôles incomplets, voir le chapitre [ENF 4, Contrôle à un point d'entrée](#).

Voici quelques exemples de situations dans lesquelles la détention afin que le contrôle soit mené à bien pourrait être justifiée pour les étrangers qui demandent le statut de résident temporaire :

- Un étranger interdit de territoire souhaite retirer sa demande à un point d'entrée (aéroport) en fin de soirée. Il ne peut quitter le point d'entrée, car le dernier vol de retour est déjà parti et qu'aucun autre n'aura lieu dans les deux prochains jours. L'agent estime que si l'étranger reste au Canada, il constituera un danger pour le public. L'agent a envisagé les autres options au regard des contrôles incomplets et les SRD, mais aucune ne peut atténuer le risque ou ne peut être enclenchée à ce moment de la journée. L'agent décide de placer l'étranger en détention en attendant le prochain vol de retour. L'étranger est plus tard ramené au point d'entrée et mis en liberté avant le premier contrôle de détention. Une place est disponible sur un vol de retour, et l'agent termine le contrôle en autorisant l'étranger à retirer sa demande.
- Une étrangère demande à être admise au Canada à un point d'entrée (aéroport) en fin de soirée. L'agent a des motifs raisonnables de soupçonner que le visa canadien a été obtenu par des moyens frauduleux et estime qu'une entrevue s'impose pour confirmer ou infirmer ses doutes. Malgré de nombreuses tentatives, l'agent est incapable d'obtenir les services d'un interprète pour communiquer avec l'étrangère, et les politiques aéroportuaires locales interdisent aux voyageurs de passer la nuit à l'aéroport. L'agent estime que si l'étrangère reste au Canada, elle se soustraira vraisemblablement au contrôle. Elle a envisagé les autres options au regard des contrôles incomplets et les SRD, mais aucune ne peut atténuer le risque ou ne peut être enclenchée à ce moment de la journée. L'agent décide de placer l'étrangère en détention

jusqu'au lendemain. Le lendemain matin, l'étrangère est ramenée au point d'entrée et est mise en liberté avant le premier contrôle de détention. L'agente est parvenue à obtenir les services d'un interprète et le contrôle peut reprendre. À l'issue de l'entrevue, l'agente conclut que le visa canadien a été obtenu de façon légale et autorise l'admission de l'étrangère au Canada.

Résidents permanents

Les agents doivent se souvenir du fait que le paragraphe L19(2) confère aux résidents permanents du Canada le droit d'entrer au pays à un point d'entrée une fois que leur statut de résident permanent a été établi, même s'ils n'ont pas respecté l'obligation de résidence prévue à l'article L28 ou si d'autres motifs d'interdiction de territoire sont présents. Bien que la détention de résidents permanents cherchant à être admis au Canada soit autorisée, les agents aux points d'entrée ne doivent pas avoir recours à cette mesure dans l'unique but de terminer le contrôle. Voir la section 6.8 ci-après lorsqu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner que le résident permanent est interdit de territoire pour raison de sécurité, pour atteinte aux droits de la personne ou internationaux ou pour grande criminalité, criminalité ou criminalité organisée.

Traitements médicaux urgents

Lorsqu'une personne a besoin d'un traitement médical urgent, son transport par ambulance vers un hôpital ne devrait pas être retardé en raison d'un processus administratif. Aux points d'entrée, les agents ne doivent pas détenir une personne nécessitant un traitement médical urgent afin que le contrôle soit mené à bien, sauf si toutes les autres options qui s'offrent à eux pour gérer les contrôles incomplets n'auront pas pour effet d'atténuer le risque. Par exemple, une entrée autorisée en vue du contrôle complémentaire au titre de l'article L23, la saisie des documents de voyage et le nom de l'hôpital pourraient être suffisants pour traiter la majorité des cas. Le cas échéant, il n'est pas nécessaire d'escorter la personne à l'hôpital puisqu'elle n'est pas détenue. Une fois la personne rétablie de son problème de santé urgent, elle pourra revenir au bureau de l'ASFC pour reprendre le contrôle. Pour de plus amples renseignements sur les contrôles incomplets, voir le chapitre [ENF 4, Contrôle à un point d'entrée](#).

En outre, les agents ne doivent pas détenir une personne dans le seul but de délivrer le Programme fédéral de santé intérimaire (PFSI) pour couvrir les frais de soins de santé. Les frais de soins de santé des personnes non admissibles au PFSI doivent être assumés par l'intéressé ou son assurance maladie publique ou privée. Pour de plus amples renseignements sur le PFSI, voir l'[IR 10](#), Programme fédéral de santé intérimaire.

6.8. Critères : Détention à l'entrée motivée par une interdiction de territoire soupçonnée pour raison de sécurité, pour atteinte aux droits de la personne ou internationaux ou pour grande criminalité, criminalité ou criminalité organisée

Le pouvoir que les agents ont de détenir une personne « à son entrée au Canada » ne peut être exercé qu'à un point d'entrée s'ils ont des motifs raisonnables de soupçonner que le résident permanent ou l'étranger est interdit de territoire pour raison de sécurité, pour atteinte aux droits de la personne ou internationaux ou pour grande criminalité, criminalité ou criminalité organisée [alinéa L55(3)b)], et jamais pour des raisons de commodité administrative uniquement.

La norme de preuve établie au titre de l'alinéa L55(3)b) en ce qui concerne les motifs raisonnables de soupçonner est inférieure à celle concernant les motifs raisonnables de croire lorsqu'il est question d'une arrestation et d'une détention avec ou sans mandat au titre des paragraphes L55(1) et L55(2). Si suffisamment de preuves sont recueillies pour confirmer l'interdiction de territoire, les motifs de détention et les notes de détention doivent être mis à jour.

Recherches pendant le processus

Le but est de permettre aux agents d'obtenir d'autres documents ou renseignements pertinents ou encore d'autres preuves pour déterminer si la personne peut entrer et séjourner au Canada. L'agent poursuivra ses recherches durant la période de détention afin d'établir si la personne est interdite de territoire. Toutes les mesures prises, tous les retards d'origine externe et tous les résultats attendus doivent être consignés au dossier. Au moment du contrôle de détention, il faut soumettre à la Section de l'immigration des preuves indiquant que le ministre a pris les mesures nécessaires en vue d'enquêter sur les motifs raisonnables de soupçonner que le résident permanent ou l'étranger est interdit de territoire pour les raisons susmentionnées. Dans certains cas, il faudra faire appel à des organismes d'exécution de la loi nationaux (p. ex. la Division des enquêtes pour la sécurité nationale, les agents de liaison, IRCC, la GRC ou le Service canadien du renseignement de sécurité [SCRS]) et internationaux (comme Interpol), ce qui peut prendre un certain temps. Les agents doivent démontrer qu'ils ont travaillé avec diligence pour obtenir les preuves manquantes (p. ex. les déclarations de culpabilité au criminel, les renseignements secrets ou les avis de surveillance). Pour de plus amples renseignements sur les éléments de preuve qui permettent d'établir qu'une personne correspond à une catégorie décrite dans ces articles, voir le chapitre [ENF 1](#), Interdiction de territoire.

Bureau d'origine

Si l'agent a des motifs raisonnables de soupçonner que le résident permanent ou l'étranger est interdit de territoire pour raison de sécurité, pour atteinte aux droits de la personne ou internationaux ou pour grande criminalité, criminalité ou criminalité organisée, il doit l'inscrire dans les notes de détention, peu importe si la détention de la personne a commencé au point d'entrée ou au Canada, car ces notes pourraient servir au moment du contrôle de détention. La raison en est que toute personne détenue initialement pour certains motifs, comme « danger pour le public », « se soustraira vraisemblablement aux procédures » ou « identité non établie », peut voir sa détention maintenue par la suite parce que « le ministre prend les mesures voulues pour enquêter sur les motifs raisonnables de soupçonner que le résident permanent ou l'étranger est interdit de territoire pour raison de sécurité, pour atteinte aux droits humains ou internationaux ou pour grande criminalité, criminalité ou criminalité organisée » [L58(1)c)].

6.9. Critères : Arrestation et détention obligatoires d'un étranger désigné

Les alinéas L55(3.1)a) et b) prévoient que lorsqu'une désignation est faite par le ministre en vertu du paragraphe L20.1(1), l'agent arrête et détient l'étranger qui était âgé de 16 ans ou plus à la date de l'arrivée visée par la désignation ou lance un mandat pour son arrestation et sa détention.

Le paragraphe L20.1(1) prévoit que le ministre peut, par arrêté, compte tenu de l'intérêt public, désigner comme une arrivée irrégulière l'arrivée au Canada d'un groupe de personnes, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. il est d'avis que le contrôle des personnes faisant partie du groupe – notamment en vue de l'établissement de leur identité ou de la constatation de leur interdiction de territoire – et toute autre investigation les concernant ne pourront avoir lieu en temps opportun;
2. il a des motifs raisonnables de soupçonner que, relativement à l'arrivée du groupe au Canada, il y a eu ou il y aura contravention au paragraphe L117(1) au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou d'un groupe terroriste ou en association avec l'un ou l'autre de ceux-ci ou en vue de tirer un profit.

Lorsqu'une désignation est faite, l'étranger qui fait partie du groupe dont l'arrivée fait l'objet de la désignation devient un étranger désigné. Les étrangers désignés font alors l'objet d'une arrestation et d'une détention obligatoires, puis sont soumis à un calendrier révisé de contrôle des motifs de détention dans les 14 jours pour le contrôle initial, et aux six mois par la suite. L'ASFC doit arrêter et détenir tous les étrangers désignés qui étaient âgés de 16 ans ou plus à la date de l'arrivée si l'arrivée irrégulière désignée s'est produite le 28 juin 2012 ou à toute date ultérieure.

La détention obligatoire ne s'applique pas aux étrangers désignés qui étaient âgés de 15 ans ou moins le jour de leur arrivée.

Pour de plus amples renseignements, consulter les [Procédures normales d'exploitation sur les arrivées irrégulières désignées](#).

6.10. Autres critères liés à la réglementation et intérêt supérieur de l'enfant directement touché

Critères réglementaires

L'article R248 énonce les critères que l'agent ou la Section de l'immigration doit prendre en compte avant qu'une décision ne soit prise quant à la détention ou la mise en liberté :

- a) le motif de la détention;
- b) la durée de la détention;
- c) l'existence d'éléments permettant l'évaluation de la durée probable de la détention et, dans l'affirmative, cette période de temps;
- d) les retards inexplicables ou le manque inexplicable de diligence de la part de l'ASFC ou de l'intéressé;
- e) l'existence de solutions de rechange à la détention;
- f) l'intérêt supérieur de tout enfant de moins de 18 ans directement touché (pour en savoir plus, voir la section suivante).

Il existe diverses SRD à la disposition des agents et ceux-ci doivent les examiner avant d'opter pour la détention et pendant que la personne demeure en détention. Les agents doivent tenir compte des antécédents de la personne en matière d'immigration et du risque potentiel qu'elle pose, comparativement au risque maximal qui peut être atténué grâce à chaque SRD. Il convient par ailleurs de se rappeler que les agents n'ont pas accès aux mêmes SRD selon le point d'entrée et le bureau intérieur d'exécution de la loi. En outre, l'accès aux SRD peut varier selon le moment de la journée ou le jour de la semaine où l'arrestation a lieu, puisque certaines d'entre elles nécessitent l'intervention de tierces parties

(p. ex. un répondant ou un fournisseur de services). Pour de plus amples renseignements sur le Programme des SRD, voir le chapitre [ENF 34, Programme de solutions de rechange à la détention](#).

Dans l'éventualité où une SRD aurait été indiquée, mais qu'il n'a pas été possible de la mettre en œuvre au moment de la détention (p. ex., un répondant potentiel a été identifié, mais n'a pu se présenter au bureau, ou un établissement de résidence obligatoire est complet), l'agent devrait l'inscrire dans les notes de détention, car les agents d'audience peuvent demander qu'ait lieu un contrôle des motifs de la détention anticipé si le maintien de la détention n'est plus justifié.

Intérêt supérieur d'un enfant directement touché

L'alinéa R248f) exige de prendre en compte l'intérêt supérieur de tout enfant de moins de 18 ans directement touché avant qu'une décision ne soit prise quant à la détention ou à la mise en liberté. Il n'y a aucune restriction quant au lieu où se trouve l'enfant directement touché (c.-à-d. au Canada ou à l'étranger), ni au fait que le mineur soit détenu, hébergé ou en liberté. Pour l'application du paragraphe 248.1(2) cependant, le degré de dépendance de l'enfant envers la personne à l'égard de laquelle il y a des motifs de détention doit également être pris en compte pour l'établissement de l'intérêt supérieur de l'enfant. Pour évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché ou l'intérêt supérieur de l'enfant détenu, le paragraphe R248.1(1) fournit une liste non exhaustive de critères que les agents et les commissaires de la Section de l'immigration doivent prendre en considération :

- a. le bien-être physique, émotionnel et psychologique de l'enfant;
- b. les besoins de l'enfant en matière de soins de santé et d'éducation;
- c. l'importance du maintien des relations et de la stabilité de l'environnement familial, en plus des répercussions potentielles de la perturbation de ces relations ou de cette stabilité sur l'enfant;
- d. les besoins de l'enfant en matière de garde, de protection et de sécurité;
- e. les points de vue et préférences de l'enfant, si ce dernier est capable d'avoir ses propres points de vue ou d'exprimer ses préférences, compte tenu de son âge et de sa maturité.

6.11. Détention de mineurs (personnes âgées de moins de 18 ans)

Un mineur peut être détenu s'il existe des motifs justifiant sa détention aux termes de l'article L55. Il est toutefois admis que la détention d'un mineur ne doit être qu'une mesure de dernier recours, en tenant compte d'autres critères applicables, dont l'intérêt supérieur de l'enfant. Il convient toutefois de noter qu'il existe d'autres précautions et facteurs devant être pris en considération. En ce qui a trait aux comparutions devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) dans les cas où un mineur non accompagné est détenu, le paragraphe L167(2) prévoit la désignation d'un représentant si l'intéressé n'a pas 18 ans ou n'est pas, selon la Section, en mesure de comprendre la nature de la procédure. Pour de plus amples renseignements sur le contrôle de la détention, voir le chapitre [ENF 3, Enquêtes et contrôle de la détention](#).

Critères réglementaires

L'article R249 dresse la liste des éléments particuliers à prendre en considération pour la détention d'un mineur de moins de 18 ans, qui sont les suivants :

- a. au lieu du recours à la détention, la possibilité d'un arrangement avec des organismes d'aide à l'enfance ou des services de protection de l'enfance afin qu'ils s'occupent de l'enfant et le protègent;
- b. la durée de détention prévue;
- c. le risque que le mineur demeure sous l'emprise des passeurs ou des trafiquants qui l'ont amené au Canada;
- d. le genre d'établissement de détention prévu et les conditions de détention;
- e. la disponibilité de locaux permettant la séparation des mineurs et des détenus adultes autres que leurs parents ou les adultes qui en sont légalement responsables;
- f. la disponibilité de services dans l'établissement de détention, tels que des services d'éducation, d'orientation ou de loisirs.

Pour obtenir des renseignements complets sur la détention d'un mineur, consultez l'annexe B, « [Directive nationale sur la détention ou l'hébergement de mineurs](#) ».

6.12. Hébergement de mineurs (personnes âgées de moins de 18 ans)

Un mineur hébergé est un étranger, un résident permanent ou un citoyen canadien qui, par suite de la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, accompagne ses parents ou son tuteur légal détenu dans un CSI à la demande de ces derniers.

Un mineur hébergé ne fait pas l'objet d'une ordonnance de détention et il demeure libre de quitter le CSI et d'y revenir sous réserve du consentement de ses parents ou du tuteur légal, conformément aux règles et aux procédures de l'installation visée. Aucun formulaire relatif à la détention, y compris le formulaire *Besoins médicaux du détenu*, n'a à être rempli pour l'hébergement de mineurs, car ils ne sont pas en détention. Ces formulaires ne doivent être remplis que lorsque les critères de détention des personnes mineures prévus à la LIPR sont satisfaits. Toutefois, il est nécessaire de faire le suivi dans le Système national de gestion des cas des mineurs hébergés. Voir la section 9.1, Saisie de données, pour plus de détails.

Pour des renseignements complets sur l'hébergement d'un mineur, consultez l'annexe B, [Directive nationale sur la détention ou l'hébergement de mineurs](#).

6.13. Personnes vulnérables

Une personne vulnérable dans le contexte de la détention s'entend d'une personne pour qui la détention pourrait entraîner des problèmes particuliers et qui doit être clairement identifiée sur un formulaire *Évaluation nationale des risques en matière de détention* (ENRD)(voir la section 9.5). Pour les personnes faisant partie d'une ou de plusieurs de ces catégories, l'agent doit appliquer le principe que s'il n'y a aucun danger pour le public, il faut éviter la détention. Si l'on juge qu'une personne vulnérable présente un danger pour le public, elle peut être détenue. Toutefois, la durée de la détention doit être la plus courte possible, et la détention doit appuyer un renvoi imminent. Les personnes vulnérables sont les suivantes :

- femmes enceintes et mères qui allaitent;
- mineurs (personnes âgées de moins de 18 ans) (voir la section 6.11, « Détention de mineurs »);
- personnes atteintes d'un trouble médical ou d'un handicap grave (voir la note 1 ci-dessous);
- personnes à mobilité réduite (voir la note 1 ci-dessous);

- personnes atteintes d'une maladie mentale présumée ou diagnostiquée (y compris les personnes suicidaires ou qui pratiquent l'automutilation);
- victimes de la traite de personnes (voir la note 2 ci-dessous).

Note 1 : Lorsque l'agent évalue si le trouble médical, le handicap ou la mobilité réduite est suffisamment grave pour entraîner des problèmes particuliers, il doit prendre en compte l'établissement de détention et les services offerts. L'agent doit croire que la personne ne peut être gérée convenablement dans l'établissement de détention lorsqu'il compare la situation de la personne à celle de tout autre détenu qui n'est pas une personne vulnérable (par exemple, une personne a besoin d'un déambulateur, mais l'établissement de détention n'offre pas un tel service). S'il ne sait pas si une personne peut être prise en charge adéquatement dans un établissement de détention, l'agent doit consulter un agent qui travaille dans un CSI, un agent de liaison en matière de détention (ALD) ou un représentant régional désigné avant de prendre une décision.

Note 2 : Les victimes réelles ou soupçonnées de la traite de personnes ne doivent jamais être laissées avec le trafiquant ou mises en contact avec celui-ci, s'il est connu.

6.14. Détention de longue durée et jurisprudence

Pour l'ASFC, toute détention de plus de 99 jours est considérée comme une détention de longue durée. Comme pour n'importe quelle détention, l'agent doit déterminer activement si des SRD sont possibles ou si elles conviennent pour atténuer le risque. Dans le cas des détentions de longue durée, l'agent doit consigner soigneusement chacun des efforts déployés et les progrès réalisés pour atteindre un objectif relatif à l'immigration (par exemple, établir l'identité d'une personne ou procéder à son renvoi). La détention doit prendre fin si elle ne sert plus un objectif relatif à l'immigration. Au titre de l'alinéa L58(1)d), le représentant du ministre peut être tenu de prouver qu'il est possible d'établir l'identité de l'intéressé dans un délai raisonnable pour justifier le maintien en détention pour de tels motifs. Les agents responsables de l'enquête sur l'identité doivent suivre chacun des cas de près et conserver les pièces justificatives tout au long de la démarche visant à établir l'identité de la personne. Ce sera ainsi la preuve que l'ASFC fait des progrès dans le dossier et que la personne ne sera pas indéfiniment en détention. Les détentions de longue durée sont plus justifiables si l'une des circonstances suivantes survient :

- la personne détenue constitue un danger pour la sécurité publique;
- les SRD et les conditions sont insuffisantes pour atténuer le risque de danger pour le public ou le risque que la personne se soustraie vraisemblablement aux procédures;
- les retards observés sont principalement attribuables à la personne détenue elle-même, parce qu'elle persiste dans son refus de coopérer avec l'ASFC pour l'obtention d'un résultat lié à l'exécution de la loi.

Jurisprudence

Dans le cadre de la décision [Sahin c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\) \[1995\], 1 CF 214](#), le tribunal fédéral a déclaré que la détention d'une personne ne peut durer indéfiniment en vertu des dispositions de la *Loi sur l'immigration*. La procédure doit avoir une fin. Cette décision a été citée à plusieurs reprises dans différents jugements, même si elle renvoie à l'ancienne *Loi sur l'immigration*. Dans la décision *Sahin*, le motif de la détention, de l'avis du décideur, était que l'intéressé ne se présenterait pas à la procédure de renvoi s'il n'était pas convoqué à cette fin. Dans le cadre de la décision *Sahin*, la

décision du tribunal établit quatre facteurs inhérents à la détention. Ces quatre facteurs ont été intégrés à l'article R248. Les voici :

- Premièrement, une longue détention est d'autant justifiable que l'intéressé est considéré comme une menace pour la sécurité publique.
- Deuxièmement, s'il est impossible de prévoir la durée de la détention, ces facteurs favorisent la mise en liberté.
- Troisièmement, il faut se demander qui est responsable de la prolongation de la détention : les retards inexpliqués ou même le manque inexpliqué de diligence doivent compter contre la partie qui en est responsable.
- Quatrièmement, il y a lieu d'évaluer la disponibilité, l'efficacité et l'opportunité d'autres solutions que la détention, telles que la mise en liberté, la liberté sous caution, la comparution au contrôle périodique, etc.

Dans l'affaire [Canada \(Sécurité publique et Protection civile\) c. Lunyamila 2016 CF 1199](#), la Cour fédérale a statué qu'une personne qui constitue un danger pour le public ou présente un risque de fuite et qui ne coopère pas avec les efforts du ministre pour l'expulser du Canada doit, sauf dans des circonstances exceptionnelles, demeurer détenue jusqu'à ce qu'elle accepte de coopérer à son renvoi. Toutefois, la mise en liberté peut se justifier dans des circonstances exceptionnelles, comme des délais inexpliqués et très importants de la part du ministre, qui ne sont pas attribuables à un manque de coopération de la part du détenu ou à un refus du ministre d'assumer les coûts substantiels associés à la poursuite de possibilités non spéculatives de renvoi. Lorsqu'une personne constitue un danger pour le public, plus le risque potentiel imposé au public par la solution de rechange à la détention est élevé, plus le facteur doit jouer en la faveur du maintien de la détention.

Dans l'affaire [Canada \(Sécurité publique et Protection civile\) c. Ismail, 2014 CF 390](#), la Cour fédérale a établi qu'il n'y a rien au paragraphe L58(1) qui lie la capacité de la Section de l'immigration à maintenir une personne en détention en vertu de ce paragraphe au motif initial de détention prévu à l'article L55. Il est donc manifeste au vu de la LIPR qu'une personne peut initialement être détenue par un agent pour un motif, en raison d'une norme, mais cette personne peut plus tard ne pas être mise en liberté par la Section de l'immigration sur le fondement d'un autre motif et d'une norme différente.

7. Établissements de détention

Dans le cadre de l'administration du programme de détention des immigrants, l'ASFC a recours à plusieurs établissements de détention pour détenir une personne en vertu de la LIPR. Le placement et le transfèrement d'une personne dans un établissement de détention sont orientés en fonction du pointage obtenu à l'ENRD, des facteurs caractérisant son dossier et de l'endroit où il se trouve. En vertu de l'article L142, un agent de l'ASFC peut ordonner à certaines personnes de détenir un résident permanent ou un étranger au nom de l'ASFC. En outre, l'article L143 confère à ces personnes le pouvoir de détenir une personne visée par une mesure de mise en détention au nom de l'ASFC [\[BSF304\]](#). Ces dispositions se lisent comme suit :

L142 – Les agents de la paix et les responsables immédiats d'un poste d'attente doivent, sur ordre de l'agent, exécuter les mesures – mandats et autres décisions écrites – prises au titre de la présente loi en vue de l'arrestation, de la garde ou du renvoi.

L143 – Par dérogation à toute autre règle de droit, les mandats ou mesures de mise en détention pris en vertu de la présente loi confèrent à leur destinataire ou à leur exécutant le pouvoir d'arrêter et de détenir la personne qui y est visée.

Centres de surveillance de l'immigration

Le CSI devrait toujours être utilisé par défaut comme établissement de détention dans les cas où le risque peut être atténué, dans les régions où ces installations sont disponibles. Les personnes détenues en vertu de la LIPR qui ont obtenu un pointage de 0 à 4 et de 5 à 9 (si le risque peut être atténué dans un CSI) sur le formulaire ENRD [BSF754] devraient être détenues dans un CSI. L'ASFC exploite quatre CSI régionaux :

- Le CSI de Laval a une capacité maximale de 144 détenus. Il est situé au 200, montée Saint-François, Laval, Québec, H7C 1S5. Il dessert les régions suivantes : le Québec, l'Atlantique et le Nord de l'Ontario (Cornwall et Ottawa exclusivement).
- Le CSI de Toronto a une capacité maximale de 195 détenus. Il est situé au 385, boulevard Rexdale, Toronto, Ontario, M9W 1R9, près de l'aéroport international Pearson. Il dessert les régions suivantes : la région du Grand Toronto, le Sud de l'Ontario et le Nord de l'Ontario (à l'exception de Cornwall et Ottawa).
- Le CSI de Vancouver a une capacité maximale de 24 détenus. Il est situé au 5000, chemin Miller, pièce 113, Richmond, Colombie-Britannique, V7B 1K6, à l'intérieur de l'aéroport international de Vancouver. Il est réservé à des détentions de courte durée d'au plus 48 heures et dessert la région du Pacifique. Il sera remplacé par le CSI de Surrey.
- Le CSI de Surrey est en construction et aura une capacité maximale de 73 détenus. Il sera situé au 13130, 76^e avenue, Surrey, Colombie-Britannique, V3W 2V6, et desservira les régions suivantes : le Pacifique et les Prairies.

Établissements correctionnels provinciaux

Les établissements correctionnels provinciaux sont utilisés dans les régions où le placement dans un CSI n'est pas offert. Cela comprend en outre les personnes détenues pendant plus de 48 heures dans la région du Pacifique jusqu'à ce que la construction du CSI de Surrey soit terminée.

Aussi, les personnes détenues en vertu de la LIPR qui ont obtenu un pointage total de 5 à 9 (si le risque ne peut pas être atténué dans un CSI) et de 10 et plus sur le formulaire ENRD [BSF754] devraient être détenues dans un établissement correctionnel provincial.

L'ASFC a conclu plusieurs ententes et accords bilatéraux avec des gouvernements provinciaux pour pouvoir recourir à des établissements correctionnels provinciaux pour ses détenus. À l'heure actuelle, l'ASFC a conclu des accords bilatéraux avec les provinces suivantes aux fins de détention liée à l'immigration : l'[Alberta](#) (2006), l'[Ontario](#) (2015), le [Québec](#) (2017) et la [Colombie-Britannique](#) (2017).

Postes de police

Dans certaines régions, les personnes sont détenues dans des postes de police ou des détachements locaux de la GRC pendant quelques jours ou moins jusqu'à ce qu'elles soient transférées dans un établissement correctionnel provincial ou qu'elles soient placées sous la garde de l'ASFC. Cette situation

est plus fréquente dans les collectivités isolées où il n'y a pas de CSI ni d'établissement correctionnel provincial à proximité.

8. Surveillance du programme de détention

L'ASFC procède à des examens internes de son programme de détention. Ces examens contribuent à l'harmonisation du programme avec les normes nationales de détention de l'ASFC, au respect des politiques et des directives nationales sur la détention ainsi qu'à l'uniformité des décisions prises par les agents, ce qui permet la gestion efficace du programme et l'amélioration continue des processus. De plus, d'autres organisations surveillent le programme. Les examens indépendants et impartiaux réguliers sont cruciaux pour que les vérifications et les recommandations soient transparentes, impartiales et dans l'intérêt supérieur des détenus de l'immigration.

8.1. Croix-Rouge canadienne

Depuis 1999, dans le cadre d'[ententes avec le gouvernement fédéral](#), la Croix-Rouge canadienne (CRC) surveille, de façon indépendante, le programme de détention de l'immigration de l'ASFC afin de s'assurer que les personnes détenues en vertu de la LIPR sont traitées conformément aux normes nationales et aux instruments internationaux dont le Canada est signataire. Au cours de cette période, la CRC a visité les CSI, les établissements correctionnels provinciaux et d'autres établissements de détention partout au Canada. Elle a fourni à l'ASFC une précieuse rétroaction et des conseils d'expert sur les politiques et les programmes au moyen de rapports annuels, de visites des personnes détenues, de communications et de réunions périodiques.

En 2017, un contrat a été accordé à la CRC pour qu'elle assure la surveillance du programme de détention de l'immigration au Canada afin de veiller à ce que ce dernier respecte les normes nationales et internationales en matière de détention de l'immigration. Selon ce contrat, la CRC effectue des visites sur une base continue tout au long de l'année dans les établissements, rend compte de ses constatations et formule des recommandations à l'intention des responsables des pouvoirs de détention en vue d'améliorer l'ensemble des conditions de détention des détenus pour des motifs liés à l'immigration. À cette fin, l'ASFC collabore avec la CRC, et les deux parties ont convenu de ce qui suit :

- L'ASFC fournira à la CRC un libre accès à toutes les personnes détenues dans des établissements de détention sous son contrôle et sa direction. Au besoin, l'ASFC escortera la CRC et ses ressources dans les CSI et les environs pour s'entretenir en toute confidentialité avec les personnes détenues pour des motifs liés à l'immigration;
- Dans les cas où la CRC se voit refuser l'accès à un établissement n'appartenant pas à l'ASFC, le bureau régional ou l'administration centrale de l'ASFC s'efforcera, dans la mesure du possible, et sous réserve de toute contrainte légale, de faciliter l'accès aux personnes détenues pour des motifs liés à l'immigration dans des établissements de détention sous le contrôle et la direction d'une autre autorité fédérale, provinciale, territoriale ou municipale;
- À la suite de l'examen initial des conditions de détention par la CISR, et après 48 heures, conformément aux protocoles législatifs ou procéduraux établis par l'ASFC, celle-ci transmettra un avis aux points de contact établis au sein de la CRC concernant les personnes mineures (âgées de moins de 18 ans) non accompagnées qui sont détenues ou hébergées ou les personnes qui sont

incapables de comprendre la nature des instances devant la CISR.

- L'ASFC fournira de l'information limitée relativement au dossier de la personne détenue (c.-à-d. son pays d'origine, son sexe, son ethnicité et sa langue maternelle), soit l'information dont a besoin la CRC pour effectuer efficacement les visites de surveillance auprès des personnes détenues et qui est pertinente pour l'évaluation des opérations de détention. De tels éléments de données ne permettent pas de connaître l'identité d'une personne et ils ne sont pas considérés comme des renseignements personnels.
- L'ASFC avisera la CRC dans le cas d'un problème émergent ou d'un incident (p. ex. une grève de la faim, une allégation d'abus, un incident impliquant un décès) afin que la CRC puisse effectuer une visite de surveillance pour s'assurer du bien-être des autres personnes détenues et des saines conditions du milieu de détention.

Demandes de notification de l'ASFC

- Mineurs non accompagnés : Au premier contact avec un mineur non accompagné (âgé de moins de 18 ans), la direction régionale de l'ASFC doit aviser la CRC par écrit le plus tôt possible en envoyant un courriel à IDMP@REDCROSS.CA. En objet, il importe d'indiquer « Demande de notification de l'ASFC : Mineurs non accompagnés » et de préciser le centre ou l'endroit où le mineur est détenu.
- Personnes incapables de comprendre la nature des instances devant la CISR : La direction régionale de l'ASFC doit suivre le même protocole de communication et envoyer un courriel à la boîte générique de la CRC, en indiquant en objet « Demande de notification de l'ASFC : personnes incapables de comprendre la nature des instances de la CISR ».
- Enjeux émergents : Suivant le même protocole de communication, la direction régionale de l'ASFC avisera la CRC dans le cas d'un problème émergent ou d'un incident (par exemple, une grève de la faim, une allégation d'abus, une protestation ou un confinement aux cellules).
- Mort en détention : À la suite d'une mort en détention, il n'est pas attendu de la CRC qu'elle intervienne pendant l'enquête menée par les autorités provinciales. La direction régionale de l'ASFC informera toutefois la CRC de la mort en détention afin que cette dernière puisse visiter les détenus de l'immigration dans les établissements de détention, veiller à leur bien-être et s'assurer qu'ils se trouvent dans un environnement de détention sain après un tel événement.

8.2. Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR)

Toutes les installations de l'ASFC peuvent faire l'objet d'une surveillance indépendante des normes de détention par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR). Le Canada est signataire de la [Convention de 1951 relative au statut des réfugiés](#) et du [Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés](#). Selon l'article 35 de la Convention, le Canada est tenu de coopérer avec le HCR dans l'exercice de ses fonctions et en particulier de faciliter sa tâche de surveillance de l'application des dispositions de la Convention. Afin de permettre au HCR de présenter des rapports sur la gestion du rendement, le Canada s'engage à lui fournir l'information détaillée et les données statistiques demandées relatives :

- au statut des réfugiés,
- aux progrès dans la mise en œuvre de la Convention,
- aux lois, règlements et décrets, qui sont ou entreront en vigueur en ce qui concerne les réfugiés.

Les demandeurs d'asile doivent pouvoir communiquer avec le bureau local du HCR et le bureau doit pouvoir communiquer avec les demandeurs d'asile.

9. Procédure : Détention

Arrestation

En vertu des paragraphes L55(1) et (2), un agent peut arrêter et détenir une personne. Pour de plus amples renseignements sur les procédures d'arrestation en vertu de la LIPR, voir le chapitre [ENF 7, Investigations et arrestations, section 15](#).

En vertu du paragraphe L55(3), un agent peut détenir une personne à son entrée au Canada. Cette différence s'explique par le fait que la personne est déjà sous le contrôle de l'ASFC et qu'il n'est donc pas nécessaire de procéder à une arrestation.

Détention

Le tableau suivant présente les principales tâches à accomplir pour mettre une personne en détention en vertu de la LIPR.

Tâche	Responsabilité et références	Téléversement dans le SMGC	Copies papier			
			Dossier	Détenu ou représentant désigné	Établissement de détention	CISR
Veiller à ce que l'Avis des droits conférés en vertu de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> et la Convention de Vienne en cas d'arrestation ou de détention en vertu de l'article 55 de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> [BSF776] soit rempli.	Agent Voir le chapitre ENF 7 – Investigations et arrestations	X	X	X		
Pour garantir l'équité procédurale, obtenir les services d'un interprète agréé lorsque le détenu ne comprend pas l'une des langues officielles du Canada et remplir le formulaire Déclaration de l'interprète [IMM1265B].	Agent Voir Recours aux services d'un interprète agréé		X			
Fouiller le détenu pour assurer la sécurité de l'agent.	Agent Voir le chapitre ENF 12, Fouilles, saisies, dactyloscopie et photographie .					
Si cela n'a pas déjà été fait au cours du processus d'arrestation, photographier le détenu et prendre ses empreintes digitales.	Agent Voir le chapitre ENF 12, Fouilles, saisies, dactyloscopie et photographie		X			
Effectuer une recherche dans le <i>National Crime Information Centre</i> (NCIC). Usage autorisé : préoccupations de l'agent ou préoccupations à l'égard de la sécurité publique. Effectuer une recherche dans le Centre d'information de la police canadienne (CIPC).	Agent		X			
Remettre au détenu la brochure <i>Renseignements à l'intention des personnes détenues en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> [BSF 5012] et lui communiquer tous les autres renseignements relatifs à l'établissement de détention régional.	Agent Voir la section 4.3 pour choisir l'une des 16 langues offertes.			X		
Procéder à une surveillance visuelle constante, en personne ou par vidéo, de la personne détenue dans une salle ou une cellule de détention de courte durée toutes les 15 minutes au	Agent ou gardiens de sécurité contractuels	X	X			

moins. Remplir le formulaire <i>Registre de la cellule de détention</i> BSF481 . Pour les détenus que l'on croit suicidaires ou susceptibles de pratiquer l'automutilation, une surveillance visuelle ou vidéo constante est requise.	Voir la section 10, Soins aux détenus dans les salles ou cellules de détention de courte durée.					
Remplir le formulaire relatif aux notes de détention BSF508 et expliquer les faits relatifs au dossier, les facteurs de détention et de mise en liberté applicables et l'objectif visé sur le plan de l'exécution de la loi, démontrer que l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché et les SRD ont été pris en considération et préciser si l'une d'elles pourrait être envisageable plus tard dans le processus.	Agent Voir la section 9.2, Notes de détention de l'agent.	X	X	X		X
Seulement pour les cas de détention d'un étranger dont l'identité n'a pas été prouvée, remplir le formulaire <i>Opinion du ministre concernant l'identité de l'étranger (en vertu de l'alinéa 58(1)d) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés)</i> BSF510 .	Délégué du ministre (surintendant, gestionnaire, agent d'audience)	X	X			X
Saisir les données dans le SMGC et le SNGC ou prendre les dispositions avec le bureau intérieur d'exécution de la loi le plus proche pour qu'il saisisse les données dans le SNGC dans les plus brefs délais.	Agent Voir la section 9.1, Saisie de données					

Si la détention se poursuit et que le détenu doit être placé ou transféré dans un établissement de détention, toutes les copies papier qui lui sont remises ne doivent pas comprendre d'agrafes ou de trombones afin qu'elles puissent être apportées dans l'établissement de détention. De plus, les tâches suivantes doivent être accomplies :

Tâche	Responsabilité et références	Téléversement dans le SMGC	Copies papier			
			Dossier	Détenu ou représentant désigné	Établissement de détention	CISR
Remplir le formulaire <i>Besoins médicaux du détenu</i> BSF674	Agent Voir la section 9.4, Besoins médicaux du détenu	X	X	X	X	
Remplir le formulaire <i>Évaluation nationale des risques en matière de détention</i> BSF754	Agent Voir la section 9.5, Placement : Évaluation nationale des risques en matière de détention	X	X	X	X	
Examen par la direction (partie 1) de l'autorisation légale et du placement en détention. Le nom du membre de la direction qui effectue l'examen doit être indiqué par l'agent sur le formulaire <i>Évaluation nationale des risques en matière de détention</i> (ENRD).	Direction Voir la section 9.6, Examen par la direction des cas de détention					
Remplir le formulaire <i>Ordonnance de détention</i> BSF304	Agent Voir la section 9.3, Ordonnance de détention	X	X		X	
Si le détenu doit être transporté par des gardiens de sécurité contractuels, les aviser de toute demande de transport dès que possible afin de réduire au minimum tout retard.	Agent Voir la section 11.6, Transport					
Fournir par écrit au détenu le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'établissement de détention, ainsi que tout autre renseignement concernant l'établissement de détention régional. Si la personne doit être détenue dans un établissement correctionnel provincial, il faut également lui fournir les coordonnées de l'agent de liaison en matière de détention (ALD) ou de l'agent désigné.	Agent			X		

Remplir le formulaire Demande d'enquête/demande d'examen des motifs de la garde conformément aux règles de la Section immigration [BSF524], aviser la CISR – Section de l'immigration et sauvegarder dans le SMGC des preuves (par exemple, une copie du bordereau de transmission par télécopieur) que la CISR – Section de l'immigration a été informée.	Agent	X	X			X
Examen par la direction (partie 2) de l'examen de la qualité des cas de détention.	Direction Voir la section 9.6, Examen par la direction des cas de détention					
Aviser la Croix-Rouge canadienne en envoyant un courriel à IDMP@REDCROSS.CA et conserver ce courriel pour chaque dossier impliquant des mineurs non accompagnés, des personnes inaptes à comprendre la nature des procédures de la CISR, des enjeux émergents et des morts en détention.	Direction régionale de l'ASFC Voir la section 8.1, Croix-Rouge canadienne		X			

9.1. Saisie des données

L'information relative au suivi des détentions est sensible au facteur temps et elle doit être versée dès que possible dans le Système mondial de gestion des cas (SMGC) ainsi que dans le Système national de gestion des cas (SNGC). Ces deux systèmes servent à faire le suivi des cas des détenus et à produire des statistiques aux fins de gestion du programme de détention et à l'intention du public.

Système mondial de gestion des cas (SMGC)

La plupart des formulaires de détention sont accessibles dans le SMGC, ce qui permet aux agents d'y saisir les données par voie électronique. Afin d'assurer l'uniformité et de permettre le suivi des cas, tous les formulaires de détention générés par le SMGC doivent être enregistrés dans l'activité qui s'y rattache (par exemple, contrôle, arrestation).

Certains formulaires, comme « Évaluation nationale des risques en matière de détention » et « Besoins médicaux du détenu », sont présentement en format PDF à remplir uniquement, ce qui permet aux agents d'y saisir les données par voie électronique. Afin d'assurer l'uniformité et de permettre le suivi des cas, tous les formulaires de détention qui ne sont pas accessibles dans le SMGC doivent être enregistrés dans le SMGC sous l'identificateur unique du client (IUC) du détenu. Plusieurs formulaires peuvent être numérisés et téléchargés simultanément dans la même pièce jointe, pourvu qu'ils soient clairement désignés :

- Suivre le chemin d'accès « Clients » > « Documents » > sous-onglet « Documents à l'appui de l'identité ».
- Créer un nouveau dossier.
- Sélectionner les options suivantes :
 - Type : Doc immigration canadien
 - Sous-type : Présentation du client
 - Numéro de document : N° du(des) formulaire(s) BSF
 - Pays de délivrance : Canada
 - Nom du document : Nom(s) du(des) formulaire(s)
- Remplir le champ « Date de délivrance ».
- Ajouter une nouvelle pièce jointe en format PDF.

Consulter le Matériel de référence wiki du SMGC, « [Arrestation et détention](#) » et « [Détenu pour contrôle ou révision du DM](#) » pour obtenir plus d'information. Il est essentiel que l'agent ou le délégué du ministre

remplisse dès que possible les écrans du SMGC relatifs à la demande de contrôle de détention et au sommaire de la détention. Si l'établissement de détention ou les motifs de détention changent, ces renseignements doivent être mis à jour dans le SMGC.

Système national de gestion des cas (SNGC)

Il importe d'utiliser le SNGC pour suivre toutes les détentions initiées aux points d'entrée et aux bureaux intérieurs. Il faut également sauvegarder dans le SNGC toutes les « détentions aux fins d'immigration » qui durent plus de 15 minutes et toutes les instances où une salle ou des cellules de détention de courte durée sont utilisées.

- Si le détenu est libéré plus tard avant son placement ou son transfèrement dans un établissement de détention, les agents doivent sélectionner l'option « Arrestation et mise en liberté » dans le SNGC.
- Si le détenu est placé ou transféré dans un établissement de détention, les agents doivent sélectionner l'option « Arrestation et détention » dans le SNGC.

De plus, advenant le transfèrement d'un détenu à un établissement de détention, un événement « Évaluation nationale des risques en matière de détention » doit être rempli à l'onglet « Détenu par l'Immigration » du SNGC. Les agents doivent créer un nouvel événement ENRD, y saisir le pointage total dans la section « Disposition » et choisir la catégorie de personne vulnérable (le cas échéant). Si une personne est détenue moins de 15 minutes et qu'aucune salle ou cellule de détention de courte durée n'a été utilisée avant la remise en liberté, il n'est pas nécessaire d'indiquer dans le SNGC qu'il y a eu détention aux fins d'immigration (par exemple, un agent détient et remet en liberté une personne après avoir réalisé qu'il ne s'agissait pas de la bonne personne; un agent exécute un mandat d'arrêt et la personne est libérée sur-le-champ). Pour connaître la procédure à suivre pour verser l'information relative à la détention dans le SNGC, veuillez consulter le [SNGC – Guide de l'utilisateur](#).

La majorité des cas de détention sont transférés à un bureau intérieur d'exécution de la loi, qui crée une « détention aux fins d'immigration » dans le SNGC. Toutefois, si un cas de détention provient d'un point d'entrée qui n'a pas accès au SNGC et que le cas ne sera pas transféré à un bureau intérieur d'exécution de la loi (par exemple, une personne est détenue et remise en liberté à un point d'entrée avant le premier contrôle de détention), une demande pour créer une détention aux fins d'immigration doit être envoyée par courriel au bureau intérieur d'exécution de la loi le plus près aux fins de saisie dans le SNGC dans les plus brefs délais.

Pour le suivi des mineurs du SNGC visés par des mesures d'arrangement, hébergés ou détenus, veuillez consulter les [Procédures normales d'exploitation](#).

9.2. Notes de détention

Il appartient à l'agent d'identifier clairement quels sont les critères initiaux ayant mené à la décision de détenir une personne. L'agent doit être convaincu que la détention s'impose, en fonction des renseignements accessibles et des faits. Les motifs et critères de détention, les mesures prises, l'information à recevoir et les faits qui sous-tendent la décision de l'agent doivent être indiqués dans le formulaire des notes de détention [[BSF508](#)] et téléversés dans le SMGC. Lorsqu'ils justifient leur décision, les agents doivent respecter les principes suivants :

- Dresser un court historique du cas, notamment les mesures prises, permettant de situer le raisonnement dans son contexte;
- Inscrire les motifs de détention (section 6.3);
- Dresser la liste des critères de détention et de mise en liberté applicables (sections 6.4 à 6.8);
- Inscrire l'objectif d'exécution de la loi visé (par exemple, s'assurer que le détenu est présent à l'audition en matière d'immigration ou à son renvoi du Canada, établir l'identité, exécuter le contrôle ou établir l'interdiction de territoire soupçonnée);
- Tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché ou de l'intérêt supérieur de l'enfant (sections 6.10, 6.11 et annexe B);
- Les notes de l'agent doivent montrer que des SRD ont été envisagées et évaluées par rapport au risque établi que pose le détenu. L'agent doit consigner clairement les SRD qui ont été envisagées et les raisons pour lesquelles elles ne permettent pas d'atténuer le risque connexe (section 6.10 et [ENF 34 – Programme de solutions de rechange à la détention](#)).

Une décision étayée permettra aux intervenants, particulièrement l'agent de liaison communautaire, l'agent d'audiences et le commissaire de la CISR, de comprendre le raisonnement ayant mené à la décision de détenir une personne en plus de comprendre quels sont les éléments ayant contribué à maintenir cette décision pour une période prolongée. Une approche rigoureuse dans la présentation des notes de détention soutiendra les actions entreprises et permettra de comprendre l'évolution du dossier en cours de processus, soit à partir du contrôle initial jusqu'à la révision de détention devant la Section de l'immigration. De plus, la prise de notes adéquates et complètes est essentielle aux contrôles judiciaires à la Cour fédérale, devant les tribunaux provinciaux, aux contrôles des motifs de détention à la CISR et à tout contrôle ultérieur du dossier.

Lors de la préparation de ses notes de détention, l'agent doit démontrer que sa décision est appuyée par une évaluation rigoureuse des faits, y compris les facteurs prescrits par le RIPR. Ces critères réglementaires, bien qu'ils doivent être pris en considération par l'agent lors de l'évaluation initiale de la situation, ne sont pas restrictifs et c'est l'analyse de l'ensemble du dossier qui permet de déterminer si la détention est requise. Si la mise en liberté en vertu d'une SRD est jugée appropriée, mais ne peut pas être mise en œuvre dans un délai raisonnable (par exemple, déposant non disponible, temps requis pour amasser l'argent pour le dépôt ou nécessité de rédiger le plan de mise en liberté), le placement dans un établissement de détention pourrait s'imposer jusqu'à ce que la mise en liberté puisse avoir lieu. Dans de tels cas, la SRD proposée doit être clairement consignée et la mise en liberté doit survenir le plus rapidement possible. Voir le chapitre [ENF 34 – Programme de solutions de rechange à la détention](#) pour de plus amples renseignements.

9.3. Ordonnance de détention

Le formulaire Ordonnance de détention [[BSF304](#)] est utilisé lorsqu'une personne est détenue en vertu de l'article 55 de la LIPR et doit être placée dans un établissement de détention ou y être transférée (CSI, établissements correctionnels provinciaux et postes de police). Les agents doivent remplir le formulaire et en remettre un exemplaire au personnel de l'établissement de détention d'accueil. Au moment du transport, le détenu reçoit par écrit le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'établissement de détention. Si la personne est détenue dans un établissement correctionnel provincial, les coordonnées de l'ALD ou de l'agent désigné doivent lui être fournies. Le formulaire n'est pas requis si le détenu est libéré avant le placement ou le transfèrement dans un établissement de détention.

9.4. Besoins médicaux du détenu

Le formulaire Besoins médicaux du détenu [BSF674] vise à assurer une uniformité à l'échelle nationale pour la collecte et la communication des données sur les besoins médicaux du détenu aux membres du personnel du lieu de détention. L'agent qui prend la décision de détenir une personne doit remplir le formulaire Besoins médicaux du détenu pour assurer la sécurité et le bien-être du détenu. Le formulaire n'est pas requis si le détenu est libéré avant le placement ou le transfèrement dans un établissement de détention. Les agents ont accès à une séance d'information sur le formulaire Besoins médicaux du détenu dans la section suivante de la formation et de l'apprentissage : http://atlas/pb-dgp/res/toolkit-outils/detention/forms-formulaires/index_fra.asp.

L'information contenue dans la partie sur l'état de santé se fonde sur les déclarations du détenu, et son exactitude ne peut pas être validée avant qu'un professionnel de la santé ne soit consulté. Le formulaire n'offre pas de diagnostic médical, mais sert plutôt à noter tout renseignement pertinent sur les besoins de santé indiqués par le détenu avant la première consultation auprès d'un professionnel de la santé. Il contient des informations sur les besoins du détenu en matière de santé (p. ex. mobilité réduite) et les maladies graves (p. ex. maladie du cœur, diabète ou allergies) dont il est atteint. De plus, le formulaire Besoins médicaux du détenu [BSF674] contient les coordonnées des personnes à joindre en cas d'urgence. Si le détenu y a fourni des coordonnées, l'ASFC communiquera avec la personne désignée en cas de maladie potentiellement mortelle ou de décès du détenu sous la garde ou la responsabilité de l'ASFC durant la période de détention. Au besoin, les renseignements personnels du détenu sont communiqués aux personnes à joindre en cas d'urgence. Voir la section 10.2, Avis de décès ou de maladie potentiellement mortelle en détention, pour de plus amples renseignements à ce sujet.

En outre, le formulaire Besoins médicaux du détenu [BSF674] contient des questions précises qui permettent de signaler des problèmes autodiagnostiqués de santé mentale (p. ex. dépression ou trouble bipolaire) et les indices (p. ex. une tentative de suicide) qui pourraient indiquer une prédisposition au suicide et à l'automutilation. Les questions relatives à la santé mentale sont délicates, et c'est pourquoi il faut les poser d'une manière qui ne dénote aucun jugement. L'agent doit adopter un ton amical et tolérant et laisser le temps à la personne de s'exprimer. Pour les détenus que l'on croit suicidaires ou susceptibles de pratiquer l'automutilation, voir la section 10.1, Procédure : Détenu suicidaire et pratiquant l'automutilation.

Le formulaire Besoins médicaux du détenu [BSF 674] doit être versé au dossier de cas du détenu et une copie doit être remise :

- au détenu ou à son représentant désigné (en personne, par la poste ou par courriel);
- au personnel de l'établissement de détention (au professionnel de la santé).

L'[alinéa 8\(2\)a](#) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (usage compatible) permet la communication de renseignements aux fins auxquelles ceux-ci ont été recueillis. Les personnes sont détenues pour les besoins de la LIPR dans un établissement de détention appartenant ou non à l'ASFC, et la communication de renseignements vise à s'assurer du bien-être du détenu et à bien évaluer ses besoins médicaux.

Évaluations subséquentes

Jusqu'à ce que la personne soit mise en liberté, il faut effectuer une évaluation subséquente à l'aide du formulaire Besoins médicaux du détenu [BSF674] :

- au moins tous les 60 jours après chaque évaluation si la personne est détenue dans un établissement correctionnel provincial;
- plus tôt si le détenu signale un changement de son état de santé, ou si un changement possible de son état de santé est observé par tout membre du personnel de garde, et ce, peu importe l'établissement de détention.

Cette mesure fait en sorte que le formulaire est toujours à jour dans le cas où le détenu doit être transféré rapidement à un autre établissement de détention ou si l'ASFC doit aviser les personnes à contacter en cas d'urgence. Si le détenu est dans un CSI, il incombe aux agents qui travaillent au CSI de s'acquitter de cette tâche. Si le détenu se trouve dans un autre établissement de détention (p. ex. dans un établissement correctionnel provincial), il incombe à un ALD ou à un agent désigné de le faire.

9.5. Placement : Évaluation nationale des risques en matière de détention

Le placement ou le transfèrement d'un détenu dans un établissement de détention ne peut pas être utilisé comme une forme de punition et l'ENRD [BSF754] vise à garantir la cohérence nationale d'une manière transparente et objective. L'agent qui prend la décision de mise en détention doit remplir le formulaire ENRD et déterminer les facteurs de risque et de vulnérabilité associés au détenu pour assurer la sécurité et le bien-être du détenu, des autres détenus et du personnel. Le formulaire n'est pas requis si le détenu est libéré avant le placement ou le transfèrement dans un établissement de détention. Les agents ont accès à une séance d'information sur le formulaire ENRD dans la section suivante de la formation et de l'apprentissage : http://atlas/pb-dgp/res/toolkit-ouils/detention/forms-formulaires/index_fra.asp.

Évaluation du placement en détention

Les agents doivent se fonder sur les faits et les preuves pour lesquels il y a des motifs raisonnables de croire en l'existence de facteurs de risque et de vulnérabilité figurant à l'ENRD. Ces facteurs sont les suivants :

- Les facteurs de risque n^{os} 1 et 2 donnent des points s'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un détenu est interdit de territoire pour des motifs de sécurité ou pour des activités de criminalité organisée.
- Le facteur de risque n^o 3 donne des points en fonction du nombre d'années s'étant écoulées depuis la dernière infraction ou condamnation connue, s'il y a lieu, susceptible de mener à l'interdiction de territoire pour grande criminalité ou criminalité. Les infractions pour lesquelles la personne a été déclarée non coupable ou pour lesquelles les accusations ont été retirées ne doivent pas être comptées dans l'évaluation.
- Les facteurs de risque n^{os} 4 et 5 donnent des points en fonction du nombre d'actes, d'infractions ou de condamnations connus impliquant des crimes avec violence ou des crimes avec violence grave. Pour remplir les cases des facteurs de risque n^{os} 4 et 5, l'agent peut tenir compte de la dernière accusation en instance si la personne a été accusée, mais que le procès n'est pas terminé ou que la date de déclaration de culpabilité n'a pas été fixée. Ces questions s'appliquent

également à des personnes qui ont commis des actes violents liés à l'interdiction de territoire en vertu de l'alinéa 35(1)a) de la LIPR. Les infractions pour lesquelles la personne a été déclarée non coupable ou pour lesquelles les accusations ont été retirées ne doivent pas être comptées dans l'évaluation. Le tableau ci-dessous donne un aperçu de crimes sans violence, de crimes avec violence et de crimes avec violence grave courants :

Type de crimes	Exemples de crimes courants (avec renvoi au <i>Code criminel</i>)
Crime sans violence	<ul style="list-style-type: none"> • Possession de pornographie juvénile (paragraphe 163.1(4)) • Capacité de conduite affaiblie (article 320.14) • Vol (article 322) • Introduction par effraction dans un dessein criminel (article 348) • Fraude (article 380) • Possession de substances contrôlées (article 4 de la <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i>) • Trafic de substances (article 5 de la <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i>)
Menaces ou crime avec violence	<ul style="list-style-type: none"> • Proférer des menaces (article 264.1) • Voies de fait (article 265) • Agression sexuelle (article 271) • Tous les crimes de violence grave (voir ci-dessous)
Crime avec violence grave	<ul style="list-style-type: none"> • Agression armée ou infliction de lésions corporelles (article 267) • Agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles (article 272) • Agression sexuelle grave (article 273) • Meurtre (article 229) • Homicide involontaire coupable (article 234) • Vol qualifié (article 343) • Torture (article 269.1)

- Le facteur de risque n° 6 donne des points si, au cours des deux dernières années, un détenu a été impliqué dans un incident grave au cours de l'arrestation ou a commis un manquement majeur aux règles d'un établissement de détention d'un CSI, d'un établissement correctionnel provincial ou fédéral, ou d'une cellule à un point d'entrée ou à un bureau intérieur. Les manquements majeurs qui se sont produits dans des établissements de détention à l'étranger sont aussi inclus. Selon les Normes nationales de détention de l'ASFC – Système disciplinaire, on entend par manquement majeur : un détenu qui commet, tente de commettre ou incite d'autres à commettre, des actes qui sont violents, causent du tort à autrui ou qui créent un milieu dangereux dans le centre de détention. Il peut s'agir par exemple de résister à l'arrestation, recourir à la violence physique contre autrui, posséder tout article qui peut être considéré comme une arme offensive ou lancer des objets à une autre personne.
- Le facteur de risque n° 7 donne des points si le détenu s'est déjà évadé ou a déjà tenté de s'évader (p. ex. d'un établissement de détention ou de la garde d'un agent).
- Le facteur de risque n° 8 donne des points si un détenu fait toujours l'objet d'un mandat criminel d'arrestation non exécuté. Dans le cadre de l'ENRD, les mandats produits en vertu de lois liées à

l'immigration ou à la circulation ne sont pas considérés comme criminels et, par conséquent, n'ont aucune incidence sur le présent facteur de risque.

- Le facteur de vulnérabilité n° 9 retire des points si le détenu est une personne vulnérable. Même si un détenu fait partie de plus d'une catégorie vulnérable, seule une de ces catégories peut être sélectionnée. Pour de plus amples renseignements sur les personnes vulnérables, voir la section 6.13.

Décision

Toute autre information justifiant la décision de l'agent doit être consignée à la section descriptive de l'ENRD (par exemple : des précisions pour les facteurs de risque principaux, les commentaires du détenu, les incidents et les changements du type d'établissement pour la détention). Selon le pointage total obtenu pour les facteurs de risque et de vulnérabilité, le détenu sera hébergé dans un des centres de détention suivants :

- de 0 à 4 points = CSI (lorsque possible)
- de 5 à 9 points = CSI ou établissement correctionnel provincial (CSI par défaut lorsque le risque peut être atténué)
- 10 points et plus = établissement correctionnel provincial

En fonction du score obtenu à l'ENRD, les points d'entrée et les bureaux intérieurs situés à proximité d'un CSI peuvent orienter les détenus aux fins de placement dans un CSI, si le transport peut être organisé le jour même, ou dans un établissement correctionnel provincial. Les points d'entrée et les bureaux intérieurs d'exécution de la loi qui ne sont pas situés à proximité d'un CSI peuvent seulement orienter les détenus aux fins de placement dans un établissement correctionnel provincial. Toutefois, les bureaux intérieurs d'exécution de la loi peuvent orienter ultérieurement les détenus aux fins de transfèrement à un CSI en fonction du pointage total qu'ils ont obtenu à l'ENRD (voir la section 11). Il revient en définitive aux gestionnaires des CSI de déterminer si les facteurs de risque et le comportement d'un détenu peuvent être gérés efficacement dans leur établissement.

Par souci d'équité procédurale dans toute évaluation ou évaluation subséquente, le détenu doit être informé des facteurs de risque et de vulnérabilité étudiés, et l'agent doit lui demander s'il désire formuler des observations susceptibles d'influer sur la décision finale quant au type d'établissement de détention avant que celle-ci soit prise. Il s'agit là d'une occasion pour le détenu de porter des faits nouveaux à la connaissance de l'agent, mais à aucun moment il n'est obligé de répondre. L'agent ne doit pas nécessairement donner suite aux observations du détenu; cependant, il doit en tenir compte conformément aux principes d'équité procédurale. Si le détenu refuse de lui parler, l'agent doit se fonder sur les autres sources d'information pour effectuer l'évaluation (p. ex. contrôle du dossier, observations des gardiens de sécurité, rapports d'incident et représentant désigné). Si le détenu ne s'est pas vu offrir la chance de formuler des observations, l'agent doit en expliquer la raison sur l'ENRD.

Les renseignements relatifs aux principaux facteurs de risque, aux déclarations de culpabilité, au comportement du détenu, aux détails fournis par ce dernier (ou son refus de le faire) et à tout autre élément qui justifie la décision de l'agent doivent être consignés dans la section réservée à la décision. Cette section doit être remplie de manière à étayer la décision prise, et c'est pourquoi il ne suffit pas d'inscrire un simple renvoi au dossier. Le détenu doit être informé de la décision et l'ENRD doit être versée à son dossier de cas. Une copie du formulaire doit être remise :

- au détenu ou à son représentant désigné (en personne, par la poste ou par courriel);
- au personnel de l'établissement de détention.

L'[alinéa 8\(2\)a](#) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (usage compatible) permet la communication de renseignements aux fins auxquelles ceux-ci ont été recueillis. Ces personnes sont détenues aux fins de la LIPR, que la détention ait lieu dans un établissement appartenant à l'ASFC ou non, et la communication vise à assurer la sûreté du détenu, des autres détenus et des membres du personnel au lieu de détention.

Dans le cadre de l'ENRD initiale, la décision de placement en détention doit être révisée par les autorités mentionnées ci-après avant le placement d'une personne vers un établissement de détention (voir la section 9,6, Examen par la direction des décisions se rapportant à la détention, pour de plus amples renseignements).

Évaluations subséquentes

Jusqu'à ce que la personne soit mise en liberté, il faut effectuer une évaluation subséquente à l'aide du formulaire ENRD [\[BSF754\]](#) :

- au moins tous les 60 jours après chaque évaluation si le détenu est détenu dans un établissement correctionnel provincial;
- plus tôt si de nouveaux renseignements ou un changement dans les circonstances influent sur le pointage total du détenu ou son placement en détention, quel que soit l'établissement de détention.

Les évaluations subséquentes doivent être étayées de renseignements qui corroborent le statu quo ou le changement du type d'établissement de détention. Si la personne est détenue dans un CSI, il incombe aux agents qui travaillent au CSI de s'acquitter de cette tâche. Si le détenu est dans un autre établissement de détention (comme un établissement correctionnel provincial), il incombe à un ALD ou à un agent désigné de le faire. On doit étudier les changements aux facteurs de risque et de vulnérabilité de la personne et à la possibilité d'atténuer ce risque dans un CSI à chaque évaluation.

Il arrive parfois que des demandes pour une évaluation subséquente précoce soient déposées (par des avocats ou des détenus, par exemple). Ces demandes doivent être traitées, et des notes doivent être ajoutées au dossier de la personne concernée; toute nouvelle donnée circonstancielle doit être prise en considération. Lorsqu'une demande est déposée, si l'agent responsable de remplir les évaluations subséquentes est d'avis que les circonstances n'ont pas changé (c.-à-d. qu'il n'y aura pas d'effet sur le score total de l'ENRD), il n'est pas nécessaire de mener une évaluation subséquente précoce. Toutefois, une réponse officielle doit être envoyée au demandeur pour expliquer le processus d'évaluation subséquente de l'ENRD et la décision s'y rapportant.

Inaptitude médicale au placement ou au transfèrement

Si un professionnel de la santé ne recommande pas le déplacement d'un détenu pour des raisons médicales, le gestionnaire du CSI en question doit en être avisé. En cas de désaccord, il revient en définitive au gestionnaire du CSI d'autoriser ou non le placement ou le transfèrement d'un détenu.

La décision d'autoriser ou non le placement ou le transfèrement devrait être prise après consultation de l'équipe de professionnels de soins de santé du CSI et s'appuyer sur la sécurité et le bien-être du détenu, des autres détenus et du personnel. Compte tenu des lois sur la protection des renseignements personnels, les professionnels de la santé pourraient ne pas être autorisés à divulguer des détails ou des renseignements personnels au personnel de l'ASFC. Ils peuvent toutefois formuler des recommandations sur la manière de faciliter le placement ou le transfèrement d'un détenu ou donner leur avis sur le moment où le détenu devrait être apte au transfèrement. Si un gestionnaire du CSI décide qu'un détenu est médicalement inapte au transfèrement, il est recommandé de l'inscrire sur le formulaire ENRD [BSF754] dans la section des renseignements supplémentaires. Il faut faire un suivi régulier auprès des professionnels de la santé, au cas où l'état de santé du détenu s'améliorerait.

9.6. Examen par la direction des cas de détention

Même s'il ne s'agit pas d'une exigence législative, l'ASFC a établi un processus administratif pour veiller à ce que la direction soit au fait et puisse assurer la surveillance de tous les cas de maintien en détention. Les agents ne sont pas tenus d'obtenir une autorisation de la direction pour mettre une personne en détention. De plus, la direction n'est pas tenue d'effectuer un contrôle si l'agent ayant procédé à l'arrestation décide que la personne peut être mise en liberté.

Le terme « maintien en détention » renvoie à la décision, à la suite d'une arrestation, de poursuivre la détention et de procéder au placement de l'intéressé dans un établissement de détention. Tous les cas de maintien en détention doivent être soumis à l'examen de l'un des membres de la direction suivants :

- un surintendant (FB-05) ou une autorité régionale supérieure pour tous les cas aux points d'entrée;
- un superviseur, un gestionnaire (FB-05, FB-06) ou une autorité régionale supérieure pour tous les cas dans les bureaux intérieurs.

Si l'un des membres de la direction ci-dessus n'est pas disponible sur place lorsque le maintien en détention est envisagé, les agents doivent faire appel à un gestionnaire de service autorisé ou au personnel de direction approuvé d'un autre bureau ou région si cela est nécessaire. Le personnel de direction qui examine le cas de détention doit avoir une expérience de l'application de la LIPR et connaître les procédures de détention et de mise en liberté. Le personnel doit également avoir suivi une formation pertinente (p. ex. séance d'information sur le formulaire ENRD) et avoir accès au SMGC.

Partie 1 – Autorité légale et placement en détention

Cette première partie peut se faire en personne ou à distance (par exemple, par téléphone ou échange de courriels après les heures normales de bureau) et doit être effectuée avant le placement du détenu. Les membres de la direction qui examinent le cas de détention doivent tenir compte de tout nouveau renseignement et être en mesure de répondre aux deux questions suivantes :

- Cette détention est-elle légalement autorisée en vertu de la LIPR?
- La décision initiale de placement en détention est-elle appropriée?

L'examen de la direction devrait porter principalement sur l'autorité légale de la détention et, lorsque des éclaircissements sont nécessaires, les responsables devraient poser des questions pour mieux comprendre les faits pertinents. Ils peuvent donner des conseils à l'agent au sujet du cas, mais ils

devraient éviter de contester la décision de l'agent si la détention est légalement autorisée. Ainsi, la décision de détenir de l'agent n'est pas entravée par un niveau d'autorité supérieur et le décideur peut être clairement identifié. Voici quelques faits qui doivent être clarifiés :

- Quel est le statut d'immigration du détenu (citoyen canadien, Indien inscrit, résident permanent, personne protégée ou étranger)?
- Où la personne a-t-elle été détenue (au Canada ou à l'entrée au Canada)?
- Quels sont les motifs de détention applicables?

Dans les cas où la décision de détention est jugée dépourvue de fondement législatif en vertu de la LIPR, la direction chargée de l'examen doit libérer la personne détenue. Voir la section 12, Procédure : Mise en liberté par l'agent avant le premier contrôle de détention, pour de plus amples renseignements.

L'examen de la direction devrait également porter sur les facteurs de risque et de vulnérabilité de l'ENRD, les détails fournis par le détenu, le pointage total et la décision de placement en détention du détenu. Des renseignements exacts de l'ENRD sont pertinents, même pour les bureaux intérieurs d'exécution de la loi et les points d'entrée qui ne sont pas situés à proximité d'un CSI, car le détenu pourrait plus tard être transféré à un CSI en fonction de son pointage total de l'ENRD. Une fois l'autorité légale de la détention et le placement en détention examinés, l'agent doit ajouter sur le formulaire ENRD le nom du membre de la direction chargé de l'examen. En cas de désaccord concernant le pointage total de l'ENRD ou le placement en détention, le membre de la direction chargé de l'examen doit effectuer l'évaluation subséquente de l'ENRD en remplissant un formulaire ENRD [\[BSF754\]](#). De cette façon, le nouveau décideur peut être clairement identifié.

Partie 2 – Examen de la qualité des cas de détention

Cette deuxième partie de l'examen doit être effectuée en personne avant le premier contrôle de détention de la CISR et elle peut être faite par un autre membre de la direction qui satisfait aux exigences ci-dessus. Le membre de la direction chargé de l'examen doit confirmer que les formulaires de détention sont correctement remplis et versés au dossier de la personne et que les formulaires requis sont téléchargés dans le SMGC. Il doit confirmer que les facteurs de détention sont clairement énoncés dans les notes de détention [\[BSF508\]](#), conformes aux motifs de détention choisis et appuyés par des faits pertinents. Il doit confirmer que l'intérêt supérieur de l'enfant et des SRD ont été pris en compte et indiquer si une SRD pourrait être indiquée à une date ultérieure. Enfin, il doit vérifier si les données ont été entrées dans le SNGC ou s'assurer que la saisie des données sera effectuée. Voir l'annexe A — Liste de vérification relative aux détentions, pour obtenir de plus amples renseignements.

Une fois que le cas de détention est complet et qu'il a été examiné par la direction, il est possible de procéder au transfert du dossier papier de détention du point d'entrée d'origine ou du bureau intérieur d'exécution de la loi.

9.7. Contrôle de détention des quarante-huit heures et notification à la CISR

Si la détention se poursuit, la Section de l'immigration de la CISR examinera les motifs qui sous-tendent la prolongation de la détention dans un délai de 48 heures suivant le début de la détention ou dès que possible. Conformément au paragraphe L55(4), l'agent doit, sans délai, aviser la Section de l'immigration

du maintien de la décision en transmettant au registre une télécopie du formulaire « Demande d'enquête/demande d'examen des motifs de la garde conformément aux règles de la Section de l'immigration » [formulaire [BSF524](#)]. L'agent inscrira au dossier que la Section de l'immigration a été informée du maintien de la décision. Une copie du bordereau de transmission par télécopieur constitue une preuve suffisante de la transmission des données. Pour de plus amples renseignements concernant le contrôle de détention selon le paragraphe L57(1), ainsi que les règles applicables à la Section de l'immigration, voir le chapitre [ENF 3, Enquêtes et contrôle de la détention](#). Pour de plus amples renseignements, voir la section 9.1, Saisie des données.

Si une personne subit un contrôle des motifs de la détention des 48 heures, et que la décision quant à la détention est maintenue par le commissaire, la personne détenue doit se présenter à la Section de l'immigration au moins une fois au cours de la période de sept jours suivant le premier contrôle, et au moins une fois tous les 30 jours ensuite. Si la Section de l'immigration a compétence, après le premier contrôle de détention, les agents d'audience peuvent demander qu'ait lieu un contrôle des motifs de la détention anticipé si le maintien de la détention n'est plus justifié.

Les processus à suivre pour un étranger désigné et pour une personne visée par un certificat sont différents. Pour de plus amples renseignements concernant le contrôle de détention selon les *Règles de la Section de l'immigration*, voir le chapitre [ENF 3, Enquêtes et contrôle de détention](#).

10. Garde des détenus en salles ou cellules de détention de courte durée

Une salle ou une cellule de détention à court terme est une aire que l'ASFC a désignée sûre dans un point d'entrée ou dans un bureau intérieur d'exécution de la loi en attendant le placement ou le transfèrement du détenu à un autre endroit. Une salle ou une cellule de détention de courte durée n'est pas considérée comme un établissement de détention parce qu'elle n'a pas été conçue pour des détentions longues et qu'il y a peu de services disponibles pour les détenus. Un détenu ne doit pas passer plus de 24 heures consécutives dans une salle ou une cellule de détention de courte durée avant d'être mis en liberté ou transféré dans un établissement de détention mieux adapté.

Les agents ou gardiens de sécurité contractuels doivent procéder à une surveillance visuelle constante, en personne ou par vidéo, de la personne détenue dans une salle ou une cellule de détention de courte durée toutes les 15 minutes au moins au moyen du formulaire *Registre de la cellule de détention* [\[BSF481\]](#). Les agents doivent consulter et suivre le Manuel de l'exécution, partie 6, chapitre 2, sur la [garde et le contrôle des personnes détenues](#).

10.1. Procédure : Détenu suicidaire et pratiquant l'automutilation

La LIPR n'autorise pas la détention d'une personne pour sa propre sécurité ou protection, sauf s'il s'agit de mineurs et selon certaines considérations particulières. Les personnes que l'on croit suicidaires ou susceptibles de pratiquer l'automutilation sont considérées comme des personnes vulnérables (voir la section 6.13). Si un agent a des raisons de croire qu'un détenu a des idées suicidaires ou qu'il pratique l'automutilation, la première chose qu'il doit faire est de lui manifester son inquiétude et de parler avec lui. Pour de plus amples renseignements, les agents devraient suivre le cours de formation en ligne intitulé

Prévention du suicide et de l'automutilation parmi les détenus (H2047-P) offert à partir du [portail des SAE](#).

Les questions relatives à la santé mentale sont délicates, et c'est pourquoi il faut les poser d'une manière qui ne dénote aucun jugement. L'agent doit adopter un ton amical et neutre et laisser le temps à la personne de s'exprimer. Aussi, contrairement aux croyances populaires, le fait de parler de suicide ou d'automutilation n'insufflera pas l'idée au détenu. Si un agent s'inquiète à propos d'un risque de suicide, il doit poser des questions au détenu. Les exemples qui suivent peuvent aider les agents à déterminer si la personne détenue a des idées suicidaires :

- « La situation que vous décrivez est grave. Dites-moi, avez-vous songé au suicide? »
- « Vous me paraissez déprimé/paniqué. Certaines personnes qui éprouvent des sentiments pareils peuvent avoir des idées suicidaires. Est-ce que c'est votre cas? »

Si la personne détenue répond qu'elle envisage effectivement de s'enlever la vie, il faut obtenir des renseignements supplémentaires. L'agent peut lui poser les questions suivantes pour comprendre le plan suicidaire de la personne :

- « Avez-vous un plan pour mettre fin à vos jours? »
- « Comment prévoyez-vous vous enlever la vie? »
- « Où pensez-vous passer à l'acte? »
- « Quel moyen envisagez-vous de prendre? »

Les personnes qui sont le plus à risque de se suicider dans un proche avenir ont un plan de suicide précis, les moyens de le mettre en œuvre, un moment choisi pour le faire et l'intention de passer à l'acte. Si le détenu a un plan et a l'intention de s'enlever la vie sous peu, il ne faut pas le laisser seul. L'agent devrait téléphoner immédiatement à un professionnel de la santé du CSI (si possible) ou au [centre local de prévention du suicide](#) et mettre l'intervenant en communication avec le détenu.

Pour les personnes qui sont détenues à un point d'entrée ou à un bureau intérieur d'exécution de la loi et que l'on croit suicidaires ou susceptibles de pratiquer l'automutilation, un agent ou un gardien de sécurité contractuel doit procéder à une surveillance visuelle constante, en personne ou par vidéo, au moyen du formulaire *Registre de la cellule de détention* [BSF481]. Le détenu doit être placé sous surveillance constante jusqu'à ce que l'une des éventualités suivantes se produise :

- le surintendant ou le gestionnaire immédiat en service met un terme à la surveillance;
- le détenu est relâché;
- le détenu est transféré à un CSI ou à un établissement correctionnel provincial.

Une fois que le détenu est transféré à un CSI ou à un établissement correctionnel provincial, le professionnel de la santé évaluera son cas pour déterminer si la surveillance doit se poursuivre ou non.

10.2. Avis de décès ou de maladie potentiellement mortelle en détention

En cas de décès en détention, lorsqu'un organisme d'enquête (par exemple, le service de police locale ou la GRC) intervient, il se chargera de la notification du contact d'urgence. Dans les cas où l'organisme

d'enquête n'entreprend pas la notification, le directeur général régional le fera. Veuillez consulter le [Bulletin opérationnel PRG-2014-51 : Protocole relatif au décès d'une personne détenue en vertu de la LIPR](#), les [Lignes directrices de l'ASFC sur le traitement des incidents graves et des décès se produisant sous la garde ou le contrôle de l'ASFC](#), et le [protocole de communications publiques de l'ASFC en cas de décès ou de blessure grave d'une personne sous la garde de l'ASFC](#) pour plus de détails.

En cas de maladie potentiellement mortelle ou de décès du détenu sous la garde ou la responsabilité de l'ASFC durant la période de détention, le gestionnaire de service, à la demande du détenu sur le formulaire Besoins médicaux du détenu [BSF674], est responsable de communiquer avec le contact d'urgence. Il n'est nécessaire d'appeler la personne à contacter en cas d'urgence que s'il y a des raisons de croire que la maladie est potentiellement mortelle ou que le décès est imminent.

11. Placement des détenus et transfèrement d'une région non desservie par un CSI dans un CSI

Cette section s'adresse aux régions qui ne sont pas desservies par un CSI (c.-à-d. l'Atlantique, le Nord de l'Ontario, le Sud de l'Ontario et les Prairies) et vise à clarifier leurs options concernant le placement et le transfèrement des détenus dans un CSI (c.-à-d. Québec, région du Grand Toronto et Pacifique). Selon le pointage obtenu par le détenu à l'ENRD, les points d'entrée et les bureaux intérieurs situés à proximité d'un CSI peuvent orienter les détenus aux fins de placement dans un CSI, si le transport peut être organisé le jour même, ou dans un établissement correctionnel provincial. Les points d'entrée et les bureaux intérieurs d'exécution de la loi qui ne sont pas situés à proximité d'un CSI peuvent uniquement orienter les détenus aux fins de placement dans un établissement correctionnel provincial. Toutefois, les bureaux intérieurs d'exécution de la loi pourront ensuite orienter les détenus aux fins de transfèrement à un CSI en fonction du score total qu'ils ont obtenu à l'ENRD. Les principes directeurs qui permettront d'uniformiser, à l'échelle nationale, le placement des détenus et leur transfèrement d'une région non desservie par un CSI à une région desservie par un CSI sont ceux qui suivent :

- Les CSI jouent un rôle pivot dans la gestion efficace du programme de détention national de l'ASFC, et ils sont accessibles à toutes les régions.
- Conformément à l'ENRD, les CSI régionaux doivent accueillir le plus grand nombre de détenus possible afin de réduire le recours aux établissements correctionnels provinciaux, peu importe l'origine de la mise en détention.
- Les demandes de placement et de transfèrement des détenus provenant de régions non desservies par un CSI doivent être acceptées au même titre que si elles provenaient de la région desservie par le CSI.
- Lorsque le transfèrement d'un détenu à une région desservie par un CSI est demandé, il faut tout faire pour faciliter son placement et son transfèrement dans un CSI. En cas de désaccord, c'est au gestionnaire du CSI que revient la décision finale.

Les CSI régionaux et leurs régions non desservies par un CSI

CSI	Placement dans un CSI pour les régions qui ne sont pas desservies par un CSI	Transfèrement vers un CSI pour les régions qui ne sont pas desservies par un CSI
------------	---	---

	Les points d'entrée et les bureaux intérieurs suivants sont situés assez près d'un CSI pour qu'on puisse s'attendre à ce que le détenu soit transporté le jour même :	Les bureaux intérieurs suivants sont situés plus loin d'un CSI, mais ils peuvent demander le transfèrement d'un détenu à un CSI :
CSI de Laval	<ul style="list-style-type: none"> • Région du Nord de l'Ontario : Points d'entrée de Cornwall, de Prescott, de Lansdowne et Aéroport international Macdonald-Cartier. • Région du Nord de l'Ontario : Bureaux intérieurs d'exécution de la loi de Cornwall, d'Ottawa et de Gatineau. 	<ul style="list-style-type: none"> • Région de l'Atlantique : tous les bureaux intérieurs d'exécution de la loi.
CSI de Toronto	<ul style="list-style-type: none"> • Région du Sud de l'Ontario : Points d'entrée : Fort Erie, pont Rainbow Niagara Falls, pont Queenston-Lewiston et aéroport international de London. • Région du Sud de l'Ontario : Bureaux intérieurs d'exécution de la loi de London et de Niagara. 	<ul style="list-style-type: none"> • Région du Nord de l'Ontario : Bureaux intérieurs d'exécution de la loi de Kingston et de Thunder Bay. • Région du Sud de l'Ontario : Bureaux intérieurs d'exécution de la loi de Windsor et de Sarnia.
CSI de Surrey	Sans objet.	Région des Prairies : Tous les bureaux intérieurs d'exécution de la loi.

Les transfèrements à un CSI situé dans une région autre que celle désignée comme étant la région desservie par un CSI correspondante peuvent être envisagés au cas par cas, mais ne devraient pas être pratique courante.

11.1. Conditions dans lesquelles le placement ou le transfèrement d'un détenu devrait être envisagé

Les détenus ayant obtenu un score total à l'ENRD qui se situe entre 0 et 4 et entre 5 et 9 points (s'il est possible d'atténuer le risque) peuvent être placés ou transférés dans une région desservie par un CSI. Dans les régions non desservies par un CSI, les agents doivent prendre en considération les facteurs suivants avant de procéder au placement ou de demander le transfèrement d'un détenu dans un CSI :

- la durée de détention prévue;
- l'imminence de la mise en liberté ou d'une SRD;
- la complexité du cas;
- l'opinion du détenu;
- l'endroit où se trouve la famille du détenu et les relations qu'il entretient avec elle;
- l'opinion du représentant désigné ou juridique du détenu;
- les autres liens personnels avec une région en particulier.

Si tous les efforts nécessaires doivent être déployés, il est de la prérogative des régions non desservies par un CSI de déterminer si et quand un détenu devrait être placé ou transféré dans une région desservie par un CSI. Il y a sans doute des circonstances dans lesquelles le placement ou le transfèrement d'un détenu dans une région desservie par un CSI peut ne pas être jugé approprié pour un ou plusieurs des facteurs énumérés ci-dessus. Ces facteurs et toute autre information justifiant la décision de l'agent doivent être consignés dans la section descriptive de l'ENRD.

11.2. Exigences

Les demandes de placement des détenus provenant de régions non desservies par un CSI doivent être acceptées au même titre que si elles provenaient de la région desservie par le CSI. Voici quelques exemples de situations propices au placement d'un détenu dans un CSI.

- Dans une région non desservie par un CSI, un étranger interdit de territoire souhaite retirer sa demande à un bureau d'entrée (aéroport) situé à proximité d'un CSI. Il ne peut quitter le point d'entrée, car le dernier vol de retour est déjà parti et aucun autre n'aura lieu dans les deux prochains jours. L'agent estime que l'étranger ne se présentera vraisemblablement pas pour son vol. L'agent a envisagé toutes les autres SRD, mais aucune ne permet d'atténuer de manière suffisante le risque posé. Il décide de placer l'étranger en détention pour procéder au contrôle en attendant le prochain vol de retour. Le détenu a obtenu un pointage total de 6 à l'ENRD et, après examen d'un surintendant, le détenu est placé dans un CSI étant donné que le risque peut y être atténué.
- Dans une région non desservie par un CSI, un étranger interdit de territoire est détenu dans un bureau intérieur situé à proximité d'un CSI. L'agent estime que l'étranger se soustraira vraisemblablement à son renvoi. L'agent a étudié les SRD, mais aucune ne permet d'atténuer le risque posé. Le détenu a obtenu un pointage total de 3 à l'ENRD et, après examen du superviseur de l'exécution de la loi d'un bureau intérieur, il est placé dans un CSI.

Exigences relatives au transfèrement dans un CSI

Quand une personne est détenue dans un établissement correctionnel provincial, le transfèrement à un CSI doit être envisagé par l'ALD ou par un agent désigné à cette fin.

Les bureaux intérieurs d'exécution de la loi qui ne sont pas situés à proximité d'un CSI peuvent orienter les détenus aux fins de transfèrement à un CSI en fonction du score total qu'ils ont obtenu à l'ENRD. Les demandes de transfèrement à un CSI ne devraient pas être déposées avant que le contrôle de la détention dans les 48 heures n'ait été fait. Si la détention est maintenue, les demandes de transfèrement peuvent être demandées après le contrôle de la détention dans les 48 heures pour les détenus transportés par voie terrestre, et après le contrôle des motifs de détention des sept jours pour les détenus transportés par voie aérienne. Pour que la direction soit au fait de tous les cas de détention et puisse en assurer la surveillance, le gestionnaire d'un CSI doit examiner toutes les décisions concernant le transfèrement d'un détenu à un CSI avant que le transfèrement ne soit exécuté. Lorsque le transfèrement d'un détenu à une région desservie par un CSI est demandé, il faut tout faire pour faciliter son transfèrement, et en cas de désaccord, c'est au gestionnaire du CSI qu'il incombe de prendre la décision finale. Voici quelques exemples de situations favorables au transfèrement d'un détenu dans un CSI :

- Dans une région non desservie par un CSI, une étrangère interdite de territoire a été maintenue en détention après le contrôle des motifs de détention des sept jours parce qu'elle se soustrairait vraisemblablement au renvoi. L'ALD ne s'attend pas à ce qu'un contrôle anticipé des motifs de détention soit réalisé avant celui des 30 jours. En consultation avec la détenue, il recommande qu'elle soit transférée vers un CSI. La détenue a obtenu un score total de 3 à l'ENRD. Après examen du gestionnaire d'un CSI, elle sera transférée au CSI une fois que les dispositions pour le transfèrement auront été confirmées.
- Dans une région non desservie par un CSI, un résident permanent interdit de territoire est détenu à la suite du contrôle des motifs de détention après 30 jours parce qu'il constitue un danger pour

le public. L'agent désigné pour remplir l'évaluation subséquente à l'ENRD ne s'attend pas à ce que le détenu soit libéré au moment du prochain contrôle de la détention et il continue d'attendre qu'IRCC émette un avis de danger. L'agent a aussi noté que le détenu souhaiterait être transféré à un CSI et qu'il a de la parenté dans la région où se trouve le CSI. Le détenu a obtenu un score total de 9 à l'ENRD. Après discussion avec le gestionnaire d'un CSI et l'examen de ce dernier, il est déterminé que les facteurs de risques que présente le détenu et son comportement peuvent être gérés d'une manière appropriée dans le CSI. Le détenu sera transféré à un CSI une fois que les dispositions pour le transfèrement auront été confirmées.

Afin de se préparer au transfèrement du détenu et d'assurer la sécurité ainsi que le bien-être du détenu en question, des autres détenus et des membres du personnel, l'ALD ou l'agent désigné à cette fin doit obtenir les renseignements suivants auprès de l'établissement de détention dans lequel se trouve actuellement le détenu avant son transfèrement :

- le comportement du détenu, les incidents dans lesquels il a été impliqué et les infractions à la sécurité déclarées à son sujet;
- ses besoins de santé physique et mentale et les traitements qui sont en cours;
- les coordonnées du professionnel de la santé de l'établissement correctionnel provincial;
- les commentaires et les recommandations du professionnel de la santé afin d'assurer que l'état du détenu le rend apte au transfèrement.

11.3. Refus du placement et du transfèrement

Le gestionnaire d'un CSI peut demander le report du placement ou du transfèrement d'un détenu dans des circonstances exceptionnelles indépendantes de sa volonté, comme un manque de disponibilité dans la section du CSI demandée (homme, femme et famille) parce que la capacité maximale (au moins 85 %) est pratiquement atteinte, le déroulement d'un événement important (p. ex. des troubles majeurs) qui a temporairement réduit la capacité du CSI. Le gestionnaire d'un CSI peut également refuser le placement ou le transfèrement d'un détenu si le risque perçu qu'il présente ne peut être atténué au CSI. Les transfèrements à un autre CSI peuvent être envisagés au cas par cas, mais ne devraient pas être pratique courante.

Si un gestionnaire d'un CSI est dans l'incapacité ou refuse d'accepter un détenu provenant d'une région non desservie par un CSI, il doit communiquer le motif et les dates potentielles ultérieures du transfèrement à cette région et à [l'unité des opérations d'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs](#) à l'administration centrale.

11.4. Gestion des cas des détenus

Gestion du dossier d'un détenu à la suite d'un placement dans un CSI

En raison de sa proximité d'une région desservie par un CSI, une région non desservie par un CSI devrait continuer de gérer le dossier d'un détenu (p. ex. investigation, contrôle des motifs de détention et renvoi, mises à jour dans le SMGC et le SNGC), et tirer parti des outils de travail à distance (p. ex. la téléconférence et la vidéoconférence), même après que le détenu y ait été placé. La région desservie par un CSI assumera les responsabilités relatives à la détention, comme le placement en détention, la discipline, les évaluations subséquentes ENRD et des besoins médicaux du détenu, les réunions et communications avec l'agent de liaison communautaire (ALC), les organismes non gouvernementaux

(ONG) et les représentants juridiques ainsi que toute entrevue, au besoin. Lorsque la région desservie par un CSI ne dispose pas des renseignements nécessaires pour répondre aux demandes d'un détenu, elle devrait établir la liaison avec le détenteur du dossier afin d'obtenir les renseignements demandés.

Si la région non desservie par un CSI est incapable de gérer le dossier du détenu (par exemple, les agents d'audience dans la région non desservie par un CSI ne sont pas disponibles), son dossier intégral doit alors le suivre et la région desservie par un CSI doit en être avisée. Le surintendant, le superviseur ou le directeur adjoint d'un bureau intérieur qui fait la demande doit aviser la région desservie par un CSI et lui transmettre l'information suivante : l'identificateur unique du client (IUC), un résumé du dossier et la date du prochain contrôle de la détention. La notification doit être envoyée aux adresses électroniques suivantes :

- **CSI de Laval** : QUE_CPI_Agents_DL@cbsa-asfc.gc.ca, QUE_Mtl_ASFC_Aud_Det_Immigration_Adjoints_DL@cbsa-asfc.gc.ca et ASFC.O.I-R.DA/I-R.AD.O.CBSA@cbsa-asfc.gc.ca
- **CSI de Toronto** : CB SA-ASFC_GTAR_EIOD-Dist_Holding_Centre@cbsa-asfc.gc.ca
- **CSI de Surrey** : PAC-Dist_CBSA_EID_Detention_Operations@cra-arc.gc.ca

Gestion du dossier d'un détenu à la suite d'un transfèrement vers un CSI

En raison de la distance, une région non desservie par un CSI ne peut continuer de gérer le dossier d'un détenu une fois qu'il a été transféré à un CSI. Le dossier intégral du détenu doit être transféré en même temps que le détenu, et la région desservie par un CSI doit en être avisée. Le surintendant, le superviseur ou le gestionnaire adjoint d'un bureau intérieur doit présenter une demande officielle à la région desservie par un CSI au moins deux jours ouvrables avant le transfèrement (voir ci-dessus pour les adresses électroniques d'envoi des notifications) afin d'allouer suffisamment de temps pour répondre et prendre les dispositions qui s'imposent.

11.5. Avis

Conseiller juridique

Dans le cas d'un transfèrement à une autre région ou à un autre établissement, il appartient au détenu d'informer son conseiller juridique et les membres de sa famille du transfèrement et du nouvel emplacement, s'il le souhaite. L'ASFC doit informer les détenus de leurs responsabilités et leur donner la possibilité de communiquer avec leur conseiller juridique avant le transfèrement prévu. Le détenu qui a besoin de services juridiques doit être orienté vers les services d'aide juridique de la province qui sont offerts dans la région où il est actuellement détenu.

Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada

Le placement et le transfèrement d'un détenu dans une région desservie par un CSI désigné auront peu de répercussions sur la procédure devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) étant donné que cela est conforme, en majeure partie, à la structure actuelle des bureaux régionaux de la CISR.

Le transfèrement d'un détenu à un CSI qui ne relève pas du bureau régional de la Section de l'immigration ayant entendu l'affaire au départ requiert l'envoi, le plus tôt possible, d'une notification des

responsables de la région d'origine à la CISR afin que celle-ci fixe la date des prochains contrôles de la détention, et toute autre audience à venir de la CISR (p. ex. lorsqu'un détenu est transféré de la région des Prairies au CSI de Toronto). Une telle demande à la CISR doit être traitée conformément aux présentes directives (se reporter au document intitulé [ENF 3, Enquêtes et contrôle de la détention](#), pour de plus amples renseignements).

11.6. Transport

Le transport d'un détenu pour placement ou transfèrement dans un CSI doit être assuré conformément aux normes nationales de détention relatives au transport et au Manuel de l'exécution de l'ASFC, partie 6, chapitre 8, [Transport par véhicule de personnes en état d'arrestation ou en détention](#).

Transport assuré par des gardiens de sécurité contractuels ou des agents de l'ASFC

Dans la mesure du possible, on devrait avoir recours à des gardiens de sécurité contractuels pour effectuer le transport d'un détenu en provenance et à destination du lieu de l'établissement. Dans le cas où aucun contrat pour la prestation de services de gardiens de sécurité contractuels n'a été accordé (régions sans contrat), les demandes relatives à l'utilisation de gardiens de sécurité contractuels provenant d'une autre région peuvent être appuyées avec l'approbation préalable du gestionnaire d'un CSI ou du gestionnaire du programme de détention (p. ex., un détenu de la région du Nord de l'Ontario est transporté au CSI de Toronto, et des gardiens de sécurité contractuels de la région du Grand Toronto sont demandés pour assurer le transport). Les demandes de transfèrement doivent être présentées en temps opportun, et toutes les parties doivent en être informées le plus tôt possible afin de permettre une planification et une logistique efficaces, en plus de réduire les heures supplémentaires et la rémunération pour services supplémentaires.

Des contrats de gardiens de sécurité contractuels ont été établis dans les régions suivantes : la région du Grand Toronto, la région du Québec, la région des Prairies et la région du Pacifique. Dans le cas d'un transport interprovincial, le contrat pour la prestation de services de gardiens de sécurité contractuels doit appuyer le recours à des gardiens de sécurité contractuels pour assurer le transport entre provinces. Des discussions avec le gestionnaire du CSI ou le gestionnaire du programme des détentions chargé de l'administration du contrat pour la prestation de services de gardiens de sécurité contractuels, et avec le superviseur de la sécurité contractuel ou le directeur de l'exploitation peuvent être nécessaires afin de s'assurer que le permis de gardien de sécurité est valide dans chaque province.

Transport routier

Tous les énoncés des travaux relatifs à des services de gardiens de sécurité renferment une clause prévoyant des déplacements au Canada, et ces déplacements ne sont pas limités à une seule région. Les gardiens de sécurité peuvent provenir de la région d'origine, de la région de destination ou d'une combinaison des deux, selon les besoins, sous réserve de l'approbation du gestionnaire du CSI ou du gestionnaire du programme des détentions des deux régions.

Transport aérien

Le transport par voie aérienne peut se révéler une option pratique dans le cas où un détenu arrêté et placé en détention doit être transféré à un établissement d'admission situé dans la même région. À l'heure actuelle, la région du Pacifique est la seule à pouvoir recourir à des gardiens de sécurité

contractuels pour assurer le transport aérien de détenus. Pour toutes les autres régions non desservies par le CSI de Surrey, ce sont les agents de l'ASFC qui se chargeront du transport par avion d'un détenu, s'il est nécessaire.

L'affectation des agents de l'ASFC au transport des détenus (p. ex. lorsque les gardiens de sécurité ne peuvent atténuer le risque que présente un détenu) doit être autorisée par un gestionnaire délégué.

Transport au moment de la mise en liberté

Le transport de personnes non détenues dans des véhicules du gouvernement fédéral va à l'encontre de la politique de l'ASFC pour des questions de responsabilité. Une telle politique s'applique à toutes les provinces, peu importe si le véhicule est assuré par la province. D'après le chapitre 8, Transport par véhicule des personnes en état d'arrestation ou en détention, de la partie 6 du Manuel de l'exécution des douanes : « L'ASFC a comme politique de transporter des personnes en état d'arrestation ou de détention, au besoin, afin d'appuyer l'application de la législation sur l'ASFC ». Les agents de l'ASFC ne détiennent pas l'autorité législative nécessaire au transport d'une personne lorsque la mesure ne concerne pas les affaires de l'ASFC. Ils ne peuvent non plus exercer les pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de la LIPR et du RIPR pour réaliser des objectifs qui n'ont aucun rapport avec la Loi ou le Règlement.

Au moment de sa mise en liberté, la personne est libre de demeurer dans la région desservie par un CSI ou de retourner dans une collectivité située dans la région non desservie par un CSI, sous réserve qu'elle ne contrevienne pas à une condition imposée. Bien que ce ne soit pas exigé par la législation, c'est la région desservie par un CSI qui paiera les frais de déplacement afin de s'assurer que cette personne arrive à destination en toute sécurité. Néanmoins, la personne peut refuser l'aide de l'ASFC et se déplacer par ses propres moyens. Sous réserve de l'approbation du gestionnaire d'un CSI, le transport de la personne, y compris de ses effets personnels, sera organisé à l'avance dans la mesure du possible (ou une somme lui sera remise) avec l'itinéraire pour retourner à une des destinations finales suivantes :

- le lieu de la mise en détention initiale;
- sa collectivité au Canada;
- toute autre destination située à une distance égale du lieu d'origine de mise en détention, si la personne le choisit.

Les moyens de transport les plus économiques (comme le transport en commun, l'autobus, le train ou l'avion) devraient être choisis, et des mesures devraient être prises pour éviter l'hébergement pour la nuit. Cependant, lorsque la personne a l'intention de demeurer dans la région desservie par un CSI, cela n'est pas nécessaire.

12. Procédure : Mise en liberté par l'agent avant le premier contrôle de détention

Dans l'éventualité où les motifs de détention n'existent plus avant le premier contrôle de détention (contrôle des quarante-huit heures) par la Section de l'immigration, l'agent ou le gestionnaire qui s'occupe de l'examen peut libérer la personne détenue conformément au paragraphe L56(1). Il est possible que la détention ne soit plus justifiée parce qu'une SRD qui atténue suffisamment le risque posé

a été trouvée. Le tableau suivant présente les principales tâches à accomplir pour mettre en liberté une personne avant le premier contrôle de détention.

Tâche	Responsabilité et références	Téléversement dans le SMGC	Copies papier			
			Dossier	Détenu ou représentant désigné	Établissement de détention	CISR
Si le détenu a déjà été placé ou transféré dans un établissement de détention, remplir le formulaire Autorisation de mise en liberté [BSF566].	Agent ou membre de la direction	X	X		X	
Si des conditions s'appliquent, remplir le formulaire Reconnaissance des conditions – <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> [IMM 1262F].	Agent ou membre de la direction Voir les conditions réglementaires ci-dessous Voir le document ENF 8, Garanties Voir le document ENF 34, Programme de solutions de rechange à la détention	X	X	X		
Saisir les données dans le SMGC et le SNGC ou prendre les dispositions avec le bureau intérieur d'exécution de la loi le plus près pour qu'il saisisse les données dans le SNGC dans les plus brefs délais	Agent ou membre de la direction Voir la section 9.1, Saisie de données					
Utiliser le formulaire original Demande d'enquête/demande d'examen des motifs de la garde conformément aux règles de la Section de l'immigration [formulaire BSF524], indiquer : MIS EN LIBERTÉ et aviser la CISR – Section de l'immigration	Agent ou membre de la direction	X	X			X

L'article L56 autorise les agents à imposer toute condition qu'ils jugent nécessaire. Ces conditions sont imposées au moyen du formulaire *Reconnaissance de conditions – La Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* [IMM 1262F]. Les procédures concernant les garanties se trouvent au chapitre [ENF 8, Garanties](#), et les procédures concernant les SRD se trouvent au chapitre [ENF 34, Programme de solutions de rechange à la détention](#).

Conditions réglementaires

Aux termes du paragraphe L56(3), lorsqu'il ordonne la mise en liberté d'un résident permanent ou d'un étranger soit qui fait l'objet d'un rapport d'interdiction de territoire pour raison de sécurité et dont l'affaire est déférée à la Section de l'immigration, soit qui fait l'objet d'une mesure de renvoi pour interdiction de territoire pour raison de sécurité, l'agent lui impose également les conditions réglementaires. Voici les conditions qui doivent être imposées à un étranger ou à un résident permanent (voir l'article R250.1) :

- a. informer par écrit l'ASFC de son adresse ainsi que, au préalable, de tout changement à celle-ci;
- b. informer par écrit l'ASFC du nom de son employeur et de l'adresse de son lieu de travail ainsi que, au préalable, de tout changement à ces renseignements;
- c. s'il n'est pas assujéti à une obligation de se rapporter à l'ASFC imposée en vertu des paragraphes L44(3), L56(1), L58(3) ou L58.1(3) ou de l'alinéa L82(5)b), se rapporter à l'Agence une fois par mois;

- d. se présenter aux date, heure et lieu que lui ont indiqués un agent, la Section de l'immigration, le ministre ou la Cour fédérale pour se conformer à toute obligation qui lui est imposée en vertu de la LIPR;
- e. produire sans délai, auprès de l'ASFC, l'original de tout passeport, de tout titre de voyage et de toute pièce d'identité qu'il détient ou qu'il obtient afin que l'Agence en fasse une copie;
- f. si une mesure de renvoi à son égard prend effet, céder sans délai à l'ALFC tout passeport ou titre de voyage qu'il détient;
- g. si une mesure de renvoi à son égard prend effet et qu'un document est requis afin de le renvoyer du Canada, mais qu'il ne détient pas ce document, prendre sans délai toute action nécessaire afin d'assurer que le document soit fourni à l'ALFC, y compris la production de toute demande ou de tout élément prouvant son identité;
- h. ne pas commettre d'infraction à une loi fédérale ou d'infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale;
- i. informer par écrit et sans délai l'ALFC de toute accusation portée contre lui pour une infraction à une loi fédérale ou pour une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale;
- j. informer par écrit et sans délai l'ALFC s'il est déclaré coupable d'une infraction à une loi fédérale ou d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale;
- k. informer par écrit l'ALFC, le cas échéant, de son intention de quitter le Canada et de la date à laquelle il entend le faire.

12.1. Mise en liberté : Arrestation et détention obligatoires d'un étranger désigné

Conformément au paragraphe L56(2), l'agent ne peut mettre en liberté un étranger désigné qui est détenu et qui était âgé de 16 ans ou plus à la date de l'arrivée visée par la désignation tant que l'une des conditions suivantes n'est pas remplie :

- a) l'accueil en dernier ressort de sa demande d'asile ou de protection;
- b) la prise d'effet de sa mise en liberté, prononcée par la Section de l'immigration en vertu de l'article L58;
- c) la prise d'effet de sa mise en liberté, ordonnée par le ministre au titre de l'article L58.1.

Pour de plus amples renseignements sur le processus de contrôle de détention, voir le chapitre [ENF 3. Enquêtes et contrôle de détention](#).

Annexe A – Liste de vérification relative aux détentions

Nom du client	IUC						Date
Responsabilité de l'agent							Responsabilité de la direction
Formulaires/tâches	Téléversé dans le SMGC	Dossier	Détenu ou représentant désigné	Établissement de détention	CISR	Examen de la direction (partie 2) Examen de la qualité des cas de détention	
BSF561 – Avis d'arrestation Sans objet pour le paragraphe L55(3)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>	
BSF776 – Avis des droits conférés en vertu de la Convention de Vienne	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>	
IMM1265B – Déclaration de l'interprète		<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>	
Photographie et empreintes digitales		<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>	
Recherche dans le National Crime Information Centre (NCIC) des États-Unis et le Centre d'information de la police canadienne (CIPC)		<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>	
BSF5012 – Brochure pour la détention comprenant de l'information sur l'établissement (nom, adresse et numéro de téléphone), et tout autre renseignement sur les établissements de détention régionaux. Il faut fournir les coordonnées de l'ALD ou de l'agent désigné pour les établissements correctionnels provinciaux seulement.			<input type="checkbox"/>				
BSF481 – Registre de la cellule de détention et surveillance visuelle constante, en personne ou par vidéo, de la personne détenue dans une salle ou une cellule de détention de courte durée toutes les 15 minutes au moins.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>	
BSF508 – Notes de détention	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
BSF510 – Opinion du ministre concernant l'identité de l'étranger – seulement si l'identité n'a pas été établie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
BSF674 – Besoins médicaux du détenu	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
BSF754 – Évaluation nationale des risques en matière de détention	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
Examen de la direction (partie 1) de l'autorisation légale et du placement en détention. Le nom du membre de la direction qui procède à l'examen doit être inscrit sur le formulaire de l'ENRD.							
BSF304 – Ordonnance de détention	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
Aviser les gardiens de sécurité contractuels de toute demande de transport (le cas échéant)							
BSF524 – Demande d'enquête/demande d'examen des motifs de la garde	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Aviser la Croix-Rouge canadienne au sujet des mineurs non accompagnés, des personnes qui sont incapables de comprendre la nature des instances devant la CISR, et des enjeux émergents		<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>	
Saisir les données dans le SMGC et le SNGC ou prendre les dispositions nécessaires						<input type="checkbox"/>	
Nom de l'agent	Nom du gestionnaire qui procède à l'examen						

Verser cette liste au dossier physique du client une fois remplie.

Annexe B – Directive nationale sur la détention ou l'hébergement de mineurs

1. INTRODUCTION

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) est chargée de l'application et de l'exécution de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), y compris de l'arrestation et de la détention des résidents permanents ou des étrangers au Canada. Lorsqu'ils exercent leur pouvoir d'arrestation et de détention, en application de la LIPR et du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR), les agents de l'ASFC fondent leur décision sur la jurisprudence ainsi que les politiques, les directives et les lignes directrices internes. Le programme de détention lié à l'immigration du Canada repose sur le principe que la détention doit être une mesure de dernier recours, utilisée dans un nombre limité de circonstances et seulement après que d'autres solutions de rechange à la détention (SRD) soient envisagées et jugées inadéquates ou inaccessibles.

Cette directive est pleinement conforme à la directive ministérielle émise par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile.

2. PRÉAMBULE

Les cadres stratégiques et législatifs nationaux et les obligations internationales du Canada constituent les principaux fondements de la présente directive. L'article 60 de la LIPR prévoit que la détention d'un mineur ne doit être qu'une mesure de dernier recours, et qu'il faut prendre en considération les autres critères et motifs applicables, dont l'intérêt supérieur de l'enfant. La *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* (CDE), dont le Canada est signataire, prévoit que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être un aspect primordial dans toutes les décisions étatiques concernant les enfants. Reconnaissant la vulnérabilité des enfants et la recherche sur les effets néfastes de la détention et de la séparation des familles sur les enfants, l'ASFC a élaboré la *Directive nationale sur la détention ou l'hébergement de mineurs* à des fins opérationnelles en vue d'obtenir des résultats meilleurs et plus uniformes pour les mineurs touchés par le système de détention au Canada.

3. DÉFINITIONS

Autre arrangement pour mineur (AAM) : Transfert de la garde d'un mineur accompagné ou non accompagné qui n'est pas en détention à un membre de la famille ou un ami ou membre de la communauté digne de confiance (qui n'est pas sous la garde de l'ASFC), aux services de protection de l'enfance ou à une organisation communautaire. Il s'agit d'un nouveau processus dans le Système national de gestion des cas (SNGC) de l'ASFC.

Détenu : Adulte ou mineur qui fait l'objet d'une ordonnance de détention, conformément à l'article 55 de la LIPR.

Famille : Composée d'au moins un parent ou d'un tuteur légal ainsi qu'un enfant à charge. Cela peut aussi inclure des membres de la famille, tels que définis dans le RIPR, et des situations où les frères et sœurs voyagent ensemble sans leurs parents ou leur tuteur légal.

Intérêt supérieur de l'enfant : Principe international visant à garantir que les enfants puissent jouir pleinement et effectivement de tous les droits qui leur sont reconnus par les lois canadiennes et la CDE. Il s'agit également d'un règlement qui comprend une évaluation de l'incidence possible (tant favorable que défavorable) d'une décision sur l'enfant ou les enfants concerné(s).

Isolement (préventif) : Séparation de personnes afin d'empêcher l'association avec d'autres.

Manquement à la loi : Défaut ou refus de se conformer à une loi, à un règlement ou à une condition.

Mineur hébergé : Étranger, résident permanent ou citoyen canadien qui, après l'entrevue visant à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, accompagne ses parents ou son tuteur légal détenu dans un CSI à la demande de ces derniers. Un mineur « hébergé » ne fait pas l'objet d'une ordonnance de détention et il demeure libre de demeurer au CSI et de réintégrer celui-ci sous réserve du consentement de ses parents ou tuteur légal, conformément aux règles et aux procédures de cette installation.

Mineur non accompagné : Mineur ou fratrie voyageant ensemble qui n'arrive pas au Canada comme membre d'une famille ou qui n'arrive pas au Canada pour y joindre un membre de sa famille.

Mineur : Aux termes de la LIPR et de la CDE, personne âgée de moins de 18 ans. Dans certaines provinces, les jeunes âgés de 16 et 17 ans ne sont pas considérés des mineurs (voir annexe D). Toutefois, cela ne change rien au fait qu'ils sont considérés comme des mineurs dans le contexte fédéral (R249).

Organisations communautaires : Groupes à but non lucratif qui œuvrent à l'échelon local afin d'améliorer la qualité de vie des résidents. L'objectif consiste à instaurer l'égalité au sein de la société dans tous les domaines, dont les soins de santé, l'environnement, la qualité de l'éducation, l'accès aux technologies, l'accès aux espaces publics et à l'information pour les personnes ayant une déficience, pour ne nommer que ceux-là.

Solutions de rechange à la détention (SRD) : Programme de mise en liberté visant à s'assurer que les personnes (adultes et enfants) ne sont pas détenues au titre de la LIPR dans un Centre de surveillance de l'immigration (CSI), un établissement de détention provincial ou un autre établissement pour des raisons liées à leur statut d'immigration au Canada. Les SRD permettent notamment aux personnes de vivre dans des milieux communautaires non privatifs de liberté durant la détermination de leur statut d'immigration et peuvent comprendre la présentation en personne, les dépôts et garanties, la gestion des cas et la surveillance dans la collectivité, ainsi que les outils de surveillance électronique (p. ex. la communication par reconnaissance vocale avec services de localisation).

4. OBJECTIFS

1. Cesser la détention des mineurs ou leur hébergement et la séparation des parents, sauf dans des circonstances extrêmement limitées.
2. Chercher activement et sans relâche des SRD ou d'AAM lorsque la libération sans condition est jugée inadaptée.
3. Préserver l'unité familiale afin d'assurer le bien-être et la continuité des soins.
4. S'assurer que la détention ou l'hébergement d'un mineur ou la séparation d'un mineur avec son parent ou son tuteur légal détenu dure le moins longtemps possible.

5. Ne jamais placer les mineurs en isolement (ou les isoler) dans un CSI, un établissement de détention provincial ou tout autre établissement.

5. POUVOIRS LÉGISLATIFS

L'article L55 contient diverses dispositions liées à l'arrestation et à la détention applicables aux mineurs et aux adultes.

L55 (1) et (2) – Un agent désigné peut arrêter et détenir sur (1) ou sans mandat (2) dans les cas suivants :

- L'agent a des motifs raisonnables de croire que l'étranger est interdit de territoire au Canada et :
 - constitue un danger pour la sécurité publique;
 - se soustraira vraisemblablement au contrôle, à l'enquête ou au renvoi, ou à la procédure pouvant mener à la prise par la personne déléguée par le ministre d'une mesure de renvoi.
- L'identité de l'étranger ne lui a pas été prouvée dans le cadre d'une procédure prévue par la LIPR.

L55 (3) – Un agent désigné de l'ASFC peut détenir une personne à son entrée au Canada (uniquement lors d'une entrée dans un point d'entrée) dans les cas suivants :

- il estime la mesure nécessaire afin que soit complété le contrôle;
- il a des motifs raisonnables de soupçonner que le résident permanent ou l'étranger est interdit de territoire pour raison de sécurité, pour atteinte aux droits de la personne ou internationaux ou pour grande criminalité, criminalité ou criminalité organisée.

Le paragraphe L55(3.1) prévoit l'arrestation et la détention obligatoires d'un étranger désigné qui est âgé de 16 ans ou plus à la date de l'arrivée visée par la désignation faite par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, conformément au paragraphe 20.1(1) de la LIPR.

L'article L60 enchâsse le principe que la détention des mineurs doit n'être qu'une mesure de dernier recours, tout en établissant que l'on doit toujours tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant :

« Pour l'application de la présente section, et compte tenu des autres motifs et critères applicables, y compris l'intérêt supérieur de l'enfant, est affirmé le principe que la détention des mineurs doit n'être qu'une mesure de dernier recours. »

En outre, l'article R249 définit des éléments particuliers à prendre en considération pour la détention de mineurs :

- a) au lieu du recours à la détention, la possibilité d'un arrangement avec des organismes d'aide à l'enfance ou des services de protection de l'enfance afin qu'ils s'occupent de l'enfant et le protègent;
- b) la durée de détention prévue;
- c) le risque que le mineur demeure sous l'emprise des passeurs ou des trafiquants qui l'ont amené au Canada;
- d) le genre d'établissement de détention prévu et les conditions de détention;

- e) la disponibilité de locaux permettant la séparation des mineurs et des détenus adultes autres que leurs parents ou les adultes qui sont légalement responsables des mineurs détenus ou hébergés;
- f) la disponibilité de services dans l'établissement de détention, tels que des services d'éducation, d'orientation ou de loisir.

D'autres critères prévus à l'**article R248** doivent être pris en compte avant qu'une décision ne soit prise quant à la détention ou la mise en liberté s'il est constaté qu'il existe des motifs de détention :

- a) le motif de la détention;
- b) la durée de la détention;
- c) l'existence d'éléments permettant l'évaluation de la durée probable de la détention et, dans l'affirmative, cette période de temps;
- d) les retards inexplicables ou le manque inexplicable de diligence de la part du ministère ou de l'intéressé;
- e) l'existence de solutions de rechange à la détention;
- f) l'intérêt supérieur de tout enfant de moins de dix-huit ans directement touché.

Le **paragraphe R248.1 (1)** énonce ce qui suit : Pour l'application de l'alinéa 248f) et pour l'application, à l'égard des enfants de moins de dix-huit ans, du principe affirmé à l'article 60 de la Loi selon lequel la détention des mineurs doit n'être qu'une mesure de dernier recours, les critères ci-après doivent être pris en compte pour l'établissement de l'intérêt supérieur de l'enfant :

- a) son bien-être physique, affectif et psychologique;
- b) ses besoins en matière d'éducation et de soins de santé;
- c) l'importance du maintien des relations et de la stabilité du milieu familial, et les conséquences que peuvent avoir sur lui l'interruption de ces relations ou la perturbation de ce milieu;
- d) ses besoins en matière de soins, de protection et de sécurité;
- e) son point de vue et ses préférences, s'il est capable de les exprimer, eu égard à son âge et à son degré de maturité.

En outre, le **paragraphe R248.1(2)** précise que pour l'application de l'alinéa 248f), le degré de dépendance de l'enfant envers la personne à l'égard de laquelle il y a des motifs de détention doit également être pris en compte pour l'établissement de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les critères relatifs à l'intérêt supérieur de l'enfant sont contraignants pour tous les décideurs qui sont appelés à les utiliser dans leur travail (p. ex. agents des services frontaliers, agents de l'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs, agents d'audience, conseillers d'audience, commissaires de la Section de l'immigration de la CISR, etc.). Il convient de noter que l'alinéa R248f) enchâsse désormais l'intérêt supérieur de l'enfant (p. ex. l'enfant hébergé) dans la loi, alors qu'il s'agissait auparavant d'un vide législatif. Cette modification et la liste des critères ne signifient pas pour autant que l'intérêt supérieur de l'enfant prime sur tous les autres facteurs propres au dossier; il s'agit d'un critère important qu'il convient d'évaluer par rapport à d'autres facteurs importants, dont ceux énumérés aux alinéas R248a) à R248e). Voici une situation qui pourrait survenir lors d'une entrevue traitant de l'intérêt supérieur de l'enfant :

- Une famille composée d'un père, d'une mère et de leurs deux enfants biologiques (âgés de 9 et 10 ans) arrive de façon irrégulière au Canada et demande l'asile.
- Le père a en sa possession une pièce d'identité authentique, mais pas les autres membres de la famille.

- La mère et les enfants coopèrent et ne soulèvent aucune préoccupation relative à la crédibilité.
- Le père reconnaît avoir à son actif des déclarations de culpabilité au criminel à l'étranger susceptibles d'emporter interdiction de territoire au titre du paragraphe L36(1) pour violence potentielle; des renseignements relatifs à ces déclarations de culpabilité ont été demandés.

Situation secondaire n° 1 : Personne dans la famille ne parle anglais ou français; par l'entremise d'un interprète, les parents mentionnent l'absence de parents au Canada, insistent pour ne pas être séparés et n'affichent aucun signe de détresse malgré l'année qu'ils viennent de passer dans un camp de réfugiés.

Décision relative à l'intérêt supérieur de l'enfant : L'agent de l'ASFC examine les faits en prenant en considération les dispositions législatives prescrites, en l'occurrence les alinéas R249 d) et f) et les paragraphes R248(1) et (2), et décide de placer le père en détention, puisqu'aucune SRD n'était indiquée, et de ne pas séparer la famille en les hébergeant tous dans un CSI. Un examen de la SRD sera réalisé une fois que des renseignements plus détaillés seront connus.

Situation secondaire n° 2 : Chaque enfant a été rencontré séparément, sans que les parents soient présents. Les deux enfants parlaient un peu anglais, ont exprimé le désir d'aller à l'école, ont fait mention d'un certain degré de violence conjugale et ont indiqué que la sœur de leur mère vivait à Montréal (elle a obtenu le statut de réfugié).

Décision relative à l'intérêt supérieur de l'enfant : L'agent de l'ASFC a examiné le dossier en profondeur en tenant compte plus particulièrement des alinéas R249a) et 248f) et du paragraphe R248(1) et a décidé de placer le père en détention dans un CSI et de libérer la mère et les enfants. Un examen de la SRD sera réalisé une fois que des renseignements plus détaillés seront connus.

6. FACTEURS FONDAMENTAUX

1. La détention d'un mineur doit n'être qu'une mesure de dernier recours (article L60 ci-dessus). On doit l'éviter le plus possible, et elle doit durer le moins longtemps possible.
2. On doit toujours tenir compte des AAM et des SRD pour les mineurs et leurs parents ou tuteurs légaux, et ceux-ci doivent être maintenus activement jusqu'à la libération.
3. On doit hautement tenir compte de l'unification des familles dans le cadre de toutes les prises de décisions en matière de détention.
4. L'intérêt supérieur de l'enfant se veut un facteur primordial et peut seulement être compensé par d'autres considérations importantes, notamment la sécurité publique (c'est-à-dire le risque de fuite [alinéas R245a) et f]) et le danger pour le public [article R246]), et la sécurité nationale.
5. La détention peut être envisagée si des violations notoires, constantes et délibérées à la LIPR ou au RIPR sont démontrées.
6. On doit procéder à une évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant avant de prendre toute décision concernant la détention ou l'hébergement d'un mineur ou la séparation d'un mineur de ses parents ou de son tuteur légal détenu, et celle-ci doit être réalisée de manière continue [paragraphe 8(2)].
7. Un mineur peut être détenu ou hébergé si aucune SRD ou aucun AAM n'est indiqué, nonobstant ce qui suit :

- a) dans le cas où, selon l'intérêt supérieur de l'enfant, le mineur doit être hébergé avec ses parents ou son tuteur légal;
- b) il existe des motifs légitimes de soupçonner que le mineur présente un danger pour le public;
- c) lorsque l'identité constitue une préoccupation importante, seulement dans la mesure où il existe des motifs légitimes de croire que le mineur ou l'un de ses parents ou son tuteur légal peut présenter un risque pour la sécurité du public ou la sécurité nationale;
- d) Un renvoi est prévu ou pourra être prévu pour la famille dans les sept jours et la famille a démontré un non-respect des conditions ou des violations de façon notoire, constante et délibérée à la LIPR et au RIPR, augmentant le risque qu'elle se soustraie vraisemblablement au renvoi.

7. INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT

Selon les données probantes sur la santé mentale, il ne fait nul doute que la détention et la séparation familiale ont des conséquences néfastes sur le bien-être des enfants. L'intérêt supérieur de l'enfant est plus facilement réalisable lorsque les enfants sont réunis avec leurs familles dans des milieux communautaires non privatifs de liberté, dans la mesure du possible.

1. Dans le cadre de toutes les décisions en matière de détention qui touchent les mineurs, les agents de l'ASFC doivent tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant comme principal facteur, en conformité avec l'article R248.
2. On doit déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant de manière distincte et avant de prendre la décision concernant la détention des parents ou du tuteur légal. On doit examiner l'intérêt supérieur de l'enfant de façon continue (y compris les observations et les interactions quotidiennes) en fonction de la situation juridique du mineur et de celle de ses parents ou du tuteur légal et de leur bien-être.
3. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être déterminé au cas par cas, en tenant compte de toute l'information pertinente liée à la situation dans laquelle se trouve le mineur.
4. Il faut fournir un exemplaire du formulaire d'entrevue sur l'intérêt supérieur de l'enfant (élaboré pour une période d'essai) aux parents ou au tuteur légal, et selon qu'il sera approprié, au représentant désigné de la CISR, au représentant de l'enfant (ou avocat exerçant en cabinet privé) et aux services de protection de l'enfance.
5. Concernant l'emploi de menottes, il convient de se reporter à la section 10.4 [points a) à c)].
6. Les autorités provinciales doivent procéder à une évaluation en tenant compte du bien-être et de l'intérêt supérieur de l'enfant, s'il y a lieu.

8. RÉUNIFICATION FAMILIALE

1. Tous les efforts doivent être déployés pour préserver l'unité familiale afin d'assurer le bien-être et la continuité des soins.
2. Les familles doivent être mises en liberté avec ou sans condition dans la mesure du possible. Si la libération sans condition n'est pas possible, des SRD ou d'AAM doivent être envisagés.
 - a) Lorsque les parents ou le tuteur légal sont détenus, et que la sécurité publique (sous l'article R245, risque de fuite, ou l'article R246, danger pour le public) et/ou la sécurité

nationale n'est pas un enjeu, les agents doivent envisager d'utiliser des SRD ou d'AAM.

- b) Lorsqu'une préoccupation est soulevée (sous l'article R245, risque de fuite, ou l'article R246, danger pour le public) concernant la sécurité publique, des efforts doivent être déployés afin de trouver une SRD ou un AAM qui atténue de manière suffisante les préoccupations.

Les agents de l'ASFC peuvent se retrouver dans les situations suivantes :

Situation n° 1 : Lorsque la date de renvoi n'est pas ou ne peut pas être fixée dans un délai de sept jours, la détention doit être évitée et les membres de la famille devraient être mis en liberté par l'entremise de SRD dans toute la mesure possible.

Situation n° 2 : L'agent peut détenir un parent et mettre l'autre parent et les mineurs en liberté. Par exemple, cette solution peut être envisagée lorsque l'un des parents ou le tuteur légal constitue un danger pour le public ou une préoccupation pour la sécurité et qu'une SRD pour les deux parents n'est pas appropriée.

- 3. Bien qu'il soit essentiel de préserver l'unité familiale, il peut y avoir des circonstances exceptionnelles où ce n'est pas possible. Lorsqu'aucune SRD n'est adaptée, les agents de l'ASFC, de concert avec les parents ou le tuteur légal, doivent trouver une solution visant à assurer les soins temporaires du mineur, par exemple un AAM, si cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les coordonnées de l'organisation et/ou de la personne chargée de la garde temporaire du mineur doivent être indiquées dans le dossier en format imprimé du mineur ainsi que dans le processus d'AAM du Système national de gestion des cas (SNGC) qui doit être créé. Selon le niveau de compréhension du mineur, il faut donner au mineur les coordonnées de l'aide juridique et du défenseur provincial des droits des enfants (là où cela est possible).

Voici d'autres situations dans lesquelles les agents de l'ASFC peuvent se retrouver :

Situation n° 1 – Cas dans lesquels un des parents ou le tuteur légal peut être mis en liberté, alors que l'autre ne peut l'être, et où le mineur se joindrait au parent ou au tuteur légal mis en liberté si cela est dans son intérêt supérieur.

Situation n° 2 – Cas dans lesquels ni un ni l'autre des parents ou le tuteur légal ne peuvent être mis en liberté étant donné qu'aucune SRD ne permet d'atténuer de manière suffisante le risque qu'ils posent. Avec le consentement écrit des parents ou du tuteur légal relativement à l'AAM, le mineur peut être confié à un membre de confiance de la famille ou de la collectivité ou accompagner un parent ou un tuteur légal qui est détenu à un CSI, si cela est dans son intérêt supérieur.

Situation n° 3 – Cas dans lesquels ni un ni l'autre des parents ou le tuteur légal ne peuvent être mis en liberté, et où aucun membre de confiance de la famille ou de la collectivité n'est disponible pour offrir un soutien quant à la garde du mineur. L'agent doit communiquer avec une organisation communautaire aux fins de conseils pour assurer les soins temporaires du mineur jusqu'à ce qu'un parent ou un tuteur légal détenu soit mis en liberté, ou le mineur accompagne ses parents ou le tuteur légal qui sont détenus à un CSI (là où cela est possible), si cela est dans son intérêt supérieur.

Situation n° 4 – Cas dans lesquels les parents ou le tuteur légal est détenu et le mineur hébergé dans un CSI si le renvoi est prévu dans les sept jours (les documents de voyage sont en règle) et la mise en liberté ne constitue pas une option viable, notamment en raison du non-respect des conditions ou de violations de façon notoire, constante et délibérée à la LIPR et au RIPR.

4. Si un mineur est séparé de sa famille et placé aux fins de garde au moyen d'un AAM, il faut faciliter l'accès aux parents ou au tuteur légal. L'agent de l'ASFC doit informer le mineur des mesures qui sont prises, à moins que la communication de l'information soit contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ou qu'elle compromette la sécurité ou le bien-être du mineur.

9. SERVICES DE PROTECTION DE L'ENFANCE (SPE)

1. Les services de protection de l'enfance (SPE) sont responsables de la sécurité, du bien-être et de la stabilité familiale des enfants, ce qui peut nécessiter la tenue d'enquêtes sur les cas d'abus et de négligence d'enfants (voir l'annexe C). En outre, ils peuvent aussi mettre en communication les familles avec les ressources communautaires afin de résoudre les problèmes touchant notamment la santé mentale, l'établissement, l'hébergement provisoire, et fournir des conseils sur l'intérêt supérieur de l'enfant. La plupart des organisations communautaires sont aussi outillées pour fournir cette aide.
2. Les agents de l'ASFC doivent consulter les parents ou le tuteur légal avant de communiquer avec les SPE, à moins que la situation familiale s'inscrive dans le devoir de signaler en vertu d'une loi sur la protection de l'enfance. Par conséquent, les agents de l'ASFC doivent communiquer avec les SPE si des cas d'abus, de négligence ou d'autres préoccupations graves sont relevés dans le cadre de l'entrevue sur l'intérêt supérieur de l'enfant et en tout temps par la suite. Voici d'autres raisons pour lesquelles on doit communiquer avec les SPE :
 - a) un traumatisme vécu par un mineur en détention;
 - b) des problèmes de sécurité ont été relevés pendant la garde en raison d'un abus ou de la négligence des parents ou du tuteur légal;
 - c) les parents pourraient faire face à des accusations au criminel et, en raison de la nature des accusations, ils pourraient être séparés de leur enfant (c.-à-d. incarcérés dans des établissements distincts).

10. ARRESTATION ET DÉTENTION DE MINEURS

1. Veuillez vous reporter à l'ENF 20 pour des renseignements détaillés sur l'arrestation et la détention. Peu importe l'âge de la personne arrêtée, un avis d'arrestation (rapport) et une ordonnance de détention (formulaire) ainsi que les formulaires *Évaluation nationale des risques en matière de détention* et *Besoins médicaux du détenu* doivent être dûment remplis en vue d'une détention aux termes de l'article L55. Les agents doivent expliquer clairement les motifs de leur décision liée à l'arrestation et à la détention lorsqu'ils remplissent les documents, et être conscients de l'importance primordiale de prendre des notes concises et exhaustives étayant leurs décisions et les mesures prises.
2. L'ASFC continuera de réaliser des évaluations de l'intérêt supérieur de l'enfant afin d'appuyer les examens de la CISR jusqu'à la mise en liberté.

3. Lorsque c'est possible, le décideur initial qui prend la décision d'arrêter ou de détenir le mineur doit se charger de la gestion active du dossier du mineur dans l'ensemble du volet de l'exécution de la loi régissant l'immigration pour assurer la meilleure surveillance relative au cas.
4. Les agents de l'ASFC doivent assurer la sécurité, la sûreté et la protection des mineurs qui ont été arrêtés ou qui sont détenus. En outre :
 - a) Les mineurs ne doivent pas être menottés, **sauf dans des circonstances extrêmes**. Les agents doivent évaluer le risque et agir sur la base de motifs raisonnables lorsqu'ils décident de menotter un mineur. Les circonstances extrêmes se limitent aux suivantes : danger pour le public, menace pour l'agent ou pour des membres du public, ou automutilation.
 - b) Les agents de l'ASFC ne doivent pas menotter les parents ou le tuteur légal détenu devant leurs enfants, sauf dans des circonstances extrêmes (comme susmentionné) ou dans le cas d'un passé criminel violent.
 - c) Les agents de l'ASFC ne doivent pas fouiller un parent ou un tuteur légal détenu, ou le soumettre à une fouille sommaire, devant un mineur, sauf dans des circonstances extrêmes (comme susmentionné), ou dans le cas d'un passé criminel violent. Les agents doivent déployer tous les efforts nécessaires pour effectuer des fouilles hors de la vue d'un mineur, à moins que cela ne cause davantage de détresse pour l'enfant.

11. MINEURS NON ACCOMPAGNÉS

1. En règle générale, les mineurs non accompagnés ne devraient jamais être détenus ou hébergés dans un CSI, sauf pour un motif opérationnel (par exemple, l'arrivée à un bureau d'entrée à 3 h, en dehors des heures normales d'ouverture) et lorsqu'une SRD ou un AAM ne peut être trouvé. Dans le cas où un mineur non accompagné est détenu dans un CSI pendant plus de 24 heures, un agent de l'ASFC doit procéder à une entrevue sur l'intérêt supérieur de l'enfant aux fins de mise en liberté. Les mineurs non accompagnés doivent également faire l'objet d'une surveillance renforcée (personnel du CSI) et avoir accès à des gardiens, au personnel des organisations non gouvernementales ou à d'autres soutiens, au besoin.
2. L'ASFC avisera la Croix-Rouge canadienne dans les plus brefs délais; consulter la section 15.4.
3. Si on s'inquiète de la présence de trafiquants ou de passeurs, on doit en discuter avec un agent des services de protection de l'enfance pour veiller à ce qu'une protection adéquate soit offerte (voir l'annexe C).
4. Dans la plupart des cas, les mineurs non accompagnés doivent être mis en liberté et confiés aux soins d'une organisation communautaire ou aux services de protection de l'enfance (par exemple, la section locale de la Société d'aide à l'enfance, s'il y a lieu), s'ils n'ont aucun lien de confiance dans leur famille ou dans la collectivité. Au cours de leur mise sous garde, l'organisation déploiera tous les efforts nécessaires pour garantir que le mineur satisfait aux conditions de détention imposées par l'ASFC. Les coordonnées de l'organisation, du membre de confiance de la famille ou de la collectivité chargé de la garde temporaire du mineur, d'un représentant désigné de la CISR ou de l'avocat doivent être indiquées dans le dossier du mineur et dans le SNGC par l'entremise du processus d'AAM.

12. HÉBERGEMENT – MINEURS ACCOMPAGNÉS

1. Les mineurs accompagnés doivent être hébergés dans un CSI, le cas échéant, si on juge que cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il faut éviter le plus possible de séparer les familles

dans un établissement de détention. L'agent de l'ASFC doit noter les SRD qui ont été envisagées pour l'un ou les deux parents ou le tuteur légal avant de conclure que l'hébergement se révélait absolument nécessaire pour le mineur ou l'unité familiale.

2. L'agent de l'ASFC doit expliquer aux parents ou au tuteur légal qu'ils peuvent accepter ou refuser que leur enfant soit hébergé, et que leur décision n'aura aucune incidence sur le dossier d'immigration. Des services d'interprète doivent être offerts aux parents ou au tuteur légal afin de faciliter la clarté et une compréhension de la discussion. Un superviseur ou un surintendant de l'ASFC et les parents ou le tuteur légal du mineur doivent donner leur consentement, par écrit, avant qu'un enfant soit hébergé dans un CSI (voir les formulaires d'admission de votre CSI local).
3. Documentation et saisie de données dans le système.
Des documents doivent être remplis pour les mineurs accompagnés qui ont le statut d'étranger, de résident permanent ou de citoyen canadien.
 - Dans le SNGC, il faut créer une **Activité « Hébergé »** afin d'ajouter des notes sur l'état de santé et les besoins médicaux du mineur, notamment son alimentation.
 - Les mineurs hébergés ou placés en vertu d'un AAM doivent recevoir un identificateur unique du client afin de permettre une surveillance et un suivi de son dossier dans le système de détention aux fins d'immigration.
4. Un parent ou un tuteur légal peut retirer son consentement à tout moment, en informant par écrit l'ASFC. L'Agence peut aussi retirer son consentement dans les circonstances extrêmes suivantes :
 - L'incapacité du parent ou du tuteur légal d'assurer la garde et la surveillance de son enfant, donnant lieu à des préjudices causés à l'enfant et à l'obligation de diligence en vertu d'une loi sur la protection de l'enfance;
 - Un AAM est offert pour le mineur accompagné, même après l'examen de détention de 48 heures.
5. Si un agent de l'ASFC envisage de retirer son consentement, il doit justifier par écrit les motifs de sa décision, discuter avec le parent ou le tuteur légal, et leur donner la chance de remédier aux circonstances.
6. Toutes les semaines, les agents de l'ASFC doivent évaluer le dossier du mineur accompagné pour réexaminer les SRD, les AAM et l'intérêt supérieur de l'enfant.

13. SERVICES DANS UN CSI

Conformément aux normes internationales en matière de détention, les CSI offrent un milieu sûr et sanitaire, une alimentation saine, l'accès à de l'air frais, et l'accès aux services de soins de santé (par exemple, soutiens psychologique et psychiatrique) et des loisirs. En outre :

1. Les mineurs doivent être hébergés avec les deux parents ou un tuteur légal, dans la mesure du possible, afin de préserver l'unité familiale.
2. Le CSI doit établir des procédures normales d'exploitation pour les mineurs accompagnés et non accompagnés. Le gestionnaire du CSI doit veiller à ce que les procédures soient respectées lorsqu'un mineur est admis aux fins de détention ou d'hébergement.
3. Selon les lois provinciales, les mineurs doivent fréquenter l'école à partir de l'âge de cinq ou de six ans et jusqu'à ce qu'ils aient entre 16 et 18 ans, selon la province ou le territoire. Des enseignants qualifiés fourniront une éducation en classe à l'intention des mineurs qui sont hébergés dans un CSI après sept jours, et ce, jusqu'à ce qu'ils soient libérés.

14. TRANSPORT ET DÉPLACEMENTS

Le chapitre 2 de la partie 6 du *Manuel de l'exécution de l'ASFC* portant sur le transport par véhicule des personnes en état d'arrestation ou de détention s'applique aux mineurs détenus ou hébergés. Il contient d'importants éléments visant à garantir la sécurité des personnes détenues par l'ASFC. Le document BO-PRG-2015-34, *Transport de personnes non détenues dans des véhicules de l'Agence lors de l'application de la législation frontalière de l'ASFC*, est aussi pertinent. Puisque le parent ou le tuteur légal est chargé de la garde et de la surveillance de son enfant, les mineurs détenus ou hébergés qui accompagnent leur parent ou leur tuteur légal doivent demeurer avec le parent ou le tuteur légal en tout temps, y compris lorsque le parent/tuteur légal ou l'enfant doit quitter le CSI, pour différents motifs (c'est-à-dire, contrôle de détention, rendez-vous médicaux, procédures judiciaires, examen de l'immigration, etc.). NOTE : La section 10 s'applique à cette section.

15. RAPPORTS ET NOTIFICATION

1. Bulletin opérationnel OPS-2017-03

Toutes les situations concernant la détention, l'hébergement ou la séparation de l'unité familiale doivent être signalées au Centre des opérations frontalières (COF) en tant qu'événement important dans les critères relatifs au signalement d'incidents sous la rubrique « Bien-être de l'enfant ».

- a) L'Outil commun de signalement (OCS) BO OPS-2017-03 destiné au COF doit contenir les renseignements suivants au sujet du cas :
 - i. les données de base sur le mineur (identificateur unique du client, âge, sexe, citoyenneté);
 - ii. identificateur unique du client du parent ou du tuteur légal qui accompagne l'enfant (si le mineur est accompagné);
 - iii. un résumé du dossier contenant de l'information détaillée sur celui-ci, notamment à savoir si le mineur est accompagné ou non, s'il est détenu (et les motifs de sa détention), hébergé (avec qui), ou séparé (et l'AAM) d'un parent ou d'un tuteur légal détenu, et sur l'installation où il est hébergé ou détenu.
- b) L'OCS doit contenir les renseignements dont on a tenu compte pendant le processus de prise de décisions :
 - o Information sur la façon dont l'intérêt supérieur de l'enfant a été évalué, et résultat de cette évaluation (cela est pertinent dans tous les cas concernant les mineurs, à savoir s'ils sont détenus, hébergés, séparés de leur parent ou de leur tuteur légal détenu).
- c) L'OCS doit aussi contenir l'information dont on a tenu compte au sujet des mesures prises pour écourter la détention des mineurs ou de leurs parents ou tuteur légal :
 - o Information sur les SRD/AAM qui ont été examinés et la manière dont ils ont été pris en considération afin de minimiser la détention ou l'hébergement d'enfants, ou la séparation des enfants avec leurs parents ou tuteur légal détenu).
- d) Lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant a été déterminé et que des SRD ou d'AAM ont été envisagés, qu'un mineur est détenu ou hébergé dans une installation de détention, ou séparé d'un parent ou d'un tuteur légal détenu, l'agent de l'ASFC (décideur) doit signaler le dossier au COF le plus tôt possible.
- e) Les surintendants et les gestionnaires doivent veiller à ce qu'un avis soit envoyé au COF, comme indiqué ci-dessus.

2. **Bulletin opérationnel : PRG-2019-05**

Les agents sont tenus de saisir l'information dans le SNGC en utilisant le processus « Autre arrangement pour mineur ». Pour connaître les procédures de saisie de données relatives à un autre arrangement et la partie accompagnatrice qui y est rattachée, veuillez vous reporter au BO et aux procédures normales d'exploitation. Lorsqu'un autre arrangement est pris pour un mineur **directement au point d'entrée**, il est impératif d'envoyer les renseignements relatifs au dossier à l'agent responsable de la saisie de données dans le SNGC. Pour des raisons d'ordre statistique, les renseignements, comme les nouveaux processus et les mises à jour, doivent être saisis dans les plus brefs délais.

3. Des sommaires sur les mineurs feront partie intégrante de la publication trimestrielle offerte en ligne sur les statistiques du programme de détention, qui comprendra également la séparation des mineurs.
4. Au premier contact avec un mineur non accompagné à un CSI, l'ASFC avisera la CRC par écrit le plus tôt possible en envoyant un courriel à : IDMP@REDCROSS.CA. Sur la ligne de l'objet, il faut indiquer « Mineurs non accompagnés » et le centre ou l'endroit où le mineur est détenu. La Croix-Rouge canadienne doit aviser l'ASFC sans tarder si elle prévoit de visiter le mineur aux fins de surveillance afin que l'ASFC puisse obtenir le consentement requis auprès des services de protection de l'enfance (en leur qualité d'autorité responsable des mineurs) à temps pour la visite.

Annexe C – Services de protection de l'enfance et centres familiaux

- Atlantique
 - [Bureaux de la Nouvelle-Écosse offrant des services de protection de l'enfance](#) (17 bureaux de district)
 - [Protection de l'enfance au Nouveau-Brunswick](#), 1-888-992-2873 ou services d'urgence après les heures de bureau au 1-800-442-9799 (huit bureaux satellites régionaux)
 - [Services de protection de l'enfance de Terre-Neuve-et-Labrador](#) (quatre régions régionales de la santé 4)

- Québec
 - [Association des centres jeunesse du Québec](#) (16 régions administratives)
 - [Centre jeunesse de Laval](#), 450-975-4000
 - [Centre jeunesse de Montréal](#), 514-896-3100
 - [Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw](#) (Montréal), 514-935-6196
 - [Centre jeunesse de l'Estrie](#), 819-566-4121
 - [Centre jeunesse de la Montérégie](#), 450-679-0140
 - [Programme régional d'accueil et d'intégration des demandeurs d'asile](#) (PRAIDA) 514-731-8531

- Nord de l'Ontario
 - Association ontarienne des sociétés de l'aide à l'enfance (Ottawa, Cornwall, Lansdowne et Prescott)
 - Association ontarienne des sociétés de l'aide à l'enfance (Thunder Bay, Sault Ste. Marie et Fort Francis)

- Région du Grand Toronto
 - [Association ontarienne des sociétés de l'aide à l'enfance](#) (47 sociétés provinciales)
 - [Société de l'aide à l'enfance de Toronto](#), 416-924-4640
 - [Catholic Children's Aid Society of Toronto](#), 416-395-1500
 - [Jewish Family and Child](#) (Toronto), 416-638-7800
 - [Société d'aide à l'enfance de Peel](#), 1-888-700-0996

- Sud de l'Ontario
 - [Services pour les enfants de Chatham-Kent](#), 519-352-0440 (Chatham – Blenheim, Bothwell, Chatham, Chatham-Kent, Dresden, Erie Beach, Eriean, Highgate, Ridgeway, Thamesville, Tilbury, Wallaceburg, Wheatley)
 - [Société d'aide à l'enfance de London et Middlesex](#), 1-888-661-6167 (London – Adelaide, Ailsa Craig, Caradoc, East Williams, Ekfrid, Glencoe, London, Lucan Biddulph, McGillivray, Metcalfe, Middlesex, Middlesex Centre, Mosa, Newbury, North Dorchester, Parkhill, Strathroy, Wardsville, West Nissouri, West Williams)
 - [Children's Aid Society of Oxford County](#), 519-539-6176 (Woodstock – Blandford-Blenheim, East Zorra-Tavistock, Ingersoll, Norwich, Oxford, South-West Oxford, Tillsonburg, Woodstock, Zorra)
 - [Services à la famille et à l'enfance de Niagara](#), 1-888-937-7731 (St. Catharines – Fort Erie, Grimsby, Lincoln, Niagara, Niagara Falls, Niagara-on-the-Lake, Pelham, Port Colborne, St. Catharines, Thorold, Wainfleet, Welland, West Lincoln)

- [Family and Children's Services of St. Thomas and Elgin County](#), 519-631-1492 (St. Thomas – Aylmer, Bayham, Belmont, Central Elgin, Dutton-Dunwich, Elgin, Malahide, Port Stanley, Southwold, St. Thomas, Vienna, West Elgin, West Lorne)
 - [Sarnia-Lambton Children's Aid Society](#), 519-336-0623 (Point Edward – Alvinston, Arkona, Bosanquet, Brooke, Dawn-Euphemia, Enniskillen, Forest, Grand Bend, Lambton, Moore, Oil Springs, Petrolia, Plympton, Point Edward, Sarnia, Sombra, Thedford, Warwick, Wyoming)
 - [The Children's Aid Society of Haldimand and Norfolk](#), 519-587-5437/1-888-227-5437 [Townsend, Delhi, Dunnville, Haldimand (ville), Haldimand-Norfolk (municipalité régionale), Nanticoke, Norfolk, Simcoe (ville)]
 - [Windsor-Essex Children's Aid Society](#), 1-800-265-5609 (Windsor – Amherstburg, Essex, Kingsville, Lakeshore, LaSalle, Leamington, Pelee Island, Tecumseh, Windsor)
- Prairies
 - [Services à l'enfance et à la famille de l'Alberta](#), 1-800-387-5437 (plusieurs lieux de prestation de services)
 - [Bureaux des services sociaux de la Saskatchewan](#) (plusieurs bureaux de services sociaux). Centre d'appels d'urgence après les heures de bureau : Prince Albert – 306-764-1011, Saskatoon – 306-933-6200, Regina – 306-569-2724
 - [Coordonnées des services à l'enfant et à la famille du Manitoba](#), 1-866-345-9241 (plusieurs agences désignées pour la prestation de services d'accueil)
- Pacifique
 - [Ministère des Enfants et du Développement de la famille](#) (13 bureaux)
 - [Ministère des Enfants et du Développement de la famille](#) (Vancouver), 604-660-4927 ou 604-310-1234

Annexe D – Définitions provinciales d'un enfant mineur

Au Canada, la définition de l'enfant mineur varie selon la province, comme l'indique le tableau ci-dessous.

Province	Définition d'un enfant mineur	Définition d'un enfant mineur aux fins de la protection de la jeunesse
Colombie-Britannique	Personne âgée de moins de 19 ans	Même
Alberta	Personne âgée de moins de 18 ans	Même
Saskatchewan	Personne non mariée âgée de moins de 16 ans	Même
Manitoba	Personne âgée de moins de 18 ans	Même
Ontario	Personne âgée de moins de 18 ans	Un « enfant » s'entend d'une personne âgée de moins de 16 ans
Québec	Personne âgée de moins de 18 ans	Même
Nouvelle-Écosse	Personne âgée de moins de 19 ans	Un « enfant » s'entend d'une personne âgée de moins de 16 ans
Nouveau-Brunswick	Personne âgée de moins de 19 ans	Un « enfant » s'entend d'une personne âgée de moins de 16 ans
Terre-Neuve-et-Labrador	Personne âgée de moins de 16 ans (un jeune est défini comme une personne âgée de 16 ans ou plus, mais de moins de 18 ans)	Même
Île-du-Prince-Édouard	Personne âgée de moins de 18 ans	Même
Territoires du Nord-Ouest	Personne âgée de moins de 19 ans	Un « enfant » s'entend d'une personne âgée de moins de 16 ans
Yukon	Personne âgée de moins de 19 ans	Un « enfant » s'entend d'une personne âgée de moins de 16 ans
Nunavut	Personne âgée de moins de 19 ans	Un « enfant » s'entend d'une personne âgée de moins de 16 ans